

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 juillet 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 17 juillet 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie et conformément à l'alinéa i) du paragraphe 3 de la résolution 1724 (2006) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie (voir pièce jointe).

Le Comité souhaiterait que la présente lettre et la pièce qui est jointe soient portées à l'attention des membres du Conseil de sécurité et publiées en tant que document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie
(*Signé*) Dumisani Shadrack **Kumalo**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Pièce jointe

**Lettre datée du 27 juin 2007, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
751 (1992) par les membres du Groupe de contrôle
sur la Somalie**

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie conformément à l'alinéa i) du paragraphe 3 de la résolution 1724 (2006) du Conseil de sécurité.

Le Président du Groupe de contrôle sur la Somalie
(*Signé*) Bruno **Schiemsky**

(*Signé*) Melvin E. **Holt, Jr.**

(*Signé*) Harjit S. **Kelley**

(*Signé*) Joel **Salek**

Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie communiqué conformément à la résolution 1724 (2006) du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	7
A. Mandat	1–4	7
B. Méthodologie	5–9	8
II. Violations de l’embargo sur les armes commises pendant la période couverte par le mandat	10–54	9
A. Les États, le Gouvernement fédéral de transition et le Shabaab	11–50	9
B. Le marché aux armes de Bakaraaha	51–54	19
III. Finances	55–78	19
A. L’effondrement de l’appui financier fourni par les milieux d’affaires	57–65	20
B. Dépendance accrue de l’opposition militaire au Gouvernement fédéral de transition à l’égard de fonds provenant de l’étranger	66–68	22
C. Changement intervenu dans le contrôle des sources traditionnelles de revenus, à présent aux mains du Gouvernement fédéral de transition et des chefs de guerre	69–78	22
IV. Transports	79–91	23
V. Renforcement des capacités	92	27
VI. Coordination avec les États et d’autres organisations	93–108	27
A. Les États	93–103	27
B. Les organisations	104–108	29
VII. Conclusions et recommandations	109–126	29
A. Conclusions	109–119	29
B. Recommandations	120–126	31

Annexes

I. Contract of sale of an IL-76 aircraft to Eriko Enterprise (Eritrea)		33
II. Overview of flights with aircraft of Aerogem Aviation Ltd operated by Fab Air		40
III. Government of Eritrea response to the Monitoring Group		41
IV. Government of Mozambique response to the Monitoring Group		42
V. Response of the Government of Uganda to the Monitoring Group		44
VI. Response of the Government of Kyrgyzstan to the Monitoring Group		45

VII.	Response of the Government of Ethiopia to the Monitoring Group	46
VIII.	Response of the Government of the United States of America to the Monitoring Group	48
IX.	Arms purchases and sales at the Bakaraaha Arms Market investigated during the mandate period	49
X.	Overview of prices at the Bakaraaha Arms Market	53
XI.	Countries visited and representatives of Governments, organizations and private entities interviewed.	54

Résumé

Le Groupe de contrôle est chargé d'observer les violations de l'embargo sur les armes et les questions connexes dans le contexte militaire et du point de vue de la sécurité et de faire rapport à ce sujet. À cette fin, il a consigné ses observations pour la période du mandat en cours en notant, dans le présent résumé, les principaux facteurs et faits nouveaux, qui sont ensuite décrits plus longuement dans le rapport proprement dit.

Depuis le dernier rapport du Groupe, qui date du 22 novembre 2006 (S/2006/913), la situation dans les régions du centre et du sud, en particulier, est fluctuante et difficile à suivre. L'Union des tribunaux islamiques a vu sa suprématie politique et militaire anéantie par une coalition de forces militaires éthiopiennes et de forces du Gouvernement fédéral de transition, ce qui a provoqué une insurrection menée par le Shabaab (forces militaires de l'Union des tribunaux islamiques). Au-delà de ce retournement majeur, les principaux acteurs somaliens, y compris les clans, ont commencé à se réarmer. Les chefs de guerre traditionnels font de même, imités par les milices indépendantes, et les actes de piraterie ont repris dans les eaux côtières de la Somalie. L'Union africaine, au moment où le présent rapport a été établi, était représentée à Mogadiscio par un contingent ougandais d'avant-garde, autorisé par la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité adoptée le 20 février 2007.

La période considérée a été marquée par d'intenses affrontements militaires entre les forces militaires éthiopiennes et les milices du Gouvernement fédéral de transition, d'une part, et les forces du Shabaab, d'autre part, des attaques-éclair de style guérilla, des attaques au mortier et la destruction en vol d'un avion-cargo de type IL 76 par les forces du Shabaab utilisant un missile sol-air. Parallèlement et jusqu'au moment où le présent rapport a été rédigé, les attentats-suicide à la bombe, les attentats à la voiture piégée, les bombes placées en bord de route et les meurtres n'ont pas manqué.

Malgré les difficultés auxquelles s'est heurté le Groupe pour suivre la situation pendant la période du mandat, une chose est claire : la Somalie est inondée d'armes. Le Comité de contrôle est d'avis que, dans le centre et le sud de la Somalie, en particulier, les armes n'ont jamais été aussi nombreuses et diverses depuis le début des années 90. Ces armes proviennent de sources variées. Elles incluent des armes introduites en Somalie par des militaires tant éthiopiens qu'ougandais – pour les Ougandais mais pas pour les Éthiopiens, en vertu d'une dérogation accordée par le Conseil de sécurité pour l'Union africaine.

La plupart des armes, toutefois, semblent avoir été introduites en Somalie par des voies clandestines et être tombées entre les mains de divers acteurs somaliens clefs. Qui plus est, compte tenu des renseignements obtenus pendant le précédent mandat qui s'est achevé le 3 décembre 2006, au cours de la période intérimaire qui s'est écoulée entre ce mandat et le présent mandat du Groupe de contrôle, d'énormes quantités d'armes ont été fournies au Shabaab par et à travers l'Érythrée. En outre, bien que le Shabaab ait perdu une partie de ses armes du fait d'opérations militaires, il semblerait qu'il dispose encore d'importantes caches d'armes. On notera que les armes entreposées dans ces caches ou en possession du Shabaab incluent un nombre indéterminé de missiles sol-air, de ceintures d'explosifs et d'explosifs dotés de détonateurs et de minuteriers.

D'autres armes ont été introduites clandestinement en Somalie à l'intention des divers autres acteurs somaliens clefs mentionnés ci-dessus, notamment par des trafiquants d'armes du marché d'armes de Bakaraaha, lequel a trouvé un second souffle après un ralentissement pendant le précédent mandat et fait désormais des affaires lucratives.

Le Groupe de contrôle formule dans le présent rapport un certain nombre de recommandations spécifiques. Toutefois, leur mise en œuvre dépendra de l'instauration d'un gouvernement viable en Somalie. Dans le contexte actuel, le Gouvernement fédéral de transition doit encore imposer clairement son autorité et mettre en place les institutions gouvernementales nécessaires à cet effet avant que les problèmes frustrants associés à l'insécurité généralisée puissent être maîtrisés. Cette insécurité est due, notamment, aux flux continus d'armes et aux groupes armés indépendants puissants qui échappent au contrôle du Gouvernement fédéral de transition, à l'absence de contrôles réglementaires dans le domaine économique, à l'existence de milieux d'affaires puissants mais divisés, peu favorables au Gouvernement fédéral de transition, et à l'absence de contrôles aux frontières et sur les côtes de la Somalie.

Pour tenter d'obtenir une réponse de la part des multiples acteurs susceptibles de violer l'embargo sur les armes, le Groupe de surveillance a envoyé 12 lettres à plusieurs États, entreprises et entités. Il avait reçu neuf réponses au 27 juin 2007.

I. Introduction

A. Mandat

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 1724 (2006) du 29 novembre 2006, le Conseil de sécurité a confié au Groupe de contrôle sur la Somalie la mission :

a) De poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005);

b) De continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes;

c) De continuer d'enquêter sur tous moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes;

d) De continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins des mesures que le Conseil pourrait prendre à l'avenir, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugera opportuns;

e) De continuer de formuler des recommandations fondées sur ses enquêtes, sur les rapports précédents (voir S/2003/223 et S/2003/1035) du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003 et sur les rapports antérieurs (voir S/2004/604, S/2005/153, S/2005/625, S/2006/229 et S/2006/913) du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) du 17 août 2004, 1587 (2005) du 15 mars 2005, 1630 (2005) du 14 octobre 2005 et 1676 (2006) du 10 mai 2006;

f) De collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué;

g) D'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) De lui rendre compte à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les 90 jours suivant sa création, et de présenter des rapports d'activité mensuels au Comité;

i) De lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard 15 jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

2. Le Groupe de contrôle, dont la base était à Nairobi, était composé des experts suivants : Bruno Schiemy (Belgique), expert en armements et Président; Melvin E. Holt, Jr. (États-Unis d'Amérique), expert en armements; Harjit Kelley (Kenya), expert des affaires maritimes et Joel Salek (Colombie), expert financier.

3. Le Groupe de contrôle s'est rendu en Afrique du Sud et en Ouganda.

4. Conformément à l'alinéa h) du paragraphe 3 de la résolution 1724 (2006) du 29 novembre 2006, le Groupe de contrôle a rendu compte au Comité créé par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité concernant la Somalie de ses activités pendant toute la période couverte par son mandat en lui soumettant des rapports mensuels par l'intermédiaire du Secrétariat des Nations Unies et en lui présentant, le 27 avril 2007, un rapport à mi-parcours.

B. Méthodologie

5. En règle générale, les normes et processus de vérification décrits dans les premier et deuxième rapports du Groupe de contrôle ont continué à être appliqués pendant le présent mandat.

6. Les normes de vérification adoptées par le Groupe de contrôle sont les suivantes (voir aussi l'annexe II du document S/2004/604) :

a) Collecte d'informations sur les événements et sur les problèmes, autant que possible auprès de sources multiples;

b) Collecte d'informations auprès de sources ayant une connaissance de première main, ou presque, des événements;

c) Recherche d'une certaine cohérence entre les informations qui reviennent souvent et comparaison avec les informations nouvelles obtenues;

d) Examen de l'ensemble des informations obtenues sur les problèmes, les thèmes et les événements et reconstitution du puzzle. La nouvelle information obtenue doit être compatible avec l'information déjà collectée, quant à sa substance, à sa tonalité, à l'impression qu'elle donne;

e) Prise en compte systématique des connaissances spécialisées et du jugement de l'expert du Groupe de contrôle directement concerné et de l'avis collectif du Groupe;

f) Recherche systématique de pièces écrites susceptibles de confirmer l'information reçue.

7. Le Groupe de contrôle s'est également appuyé sur le concept d'une remontée progressive vers la source, à savoir l'effort délibéré et systématique pour parvenir à contacter des personnes impliquées dans des violations de l'embargo sur les armes par l'intermédiaire d'individus ayant une connaissance directe des détails de ces violations ou connaissant des gens ayant une connaissance directe de ces détails.

8. Le Groupe de contrôle a interrogé des fonctionnaires gouvernementaux en poste dans la région et, le cas échéant, des représentants de missions diplomatiques, d'organisations de la société civile et d'organismes d'aide. Il a également contacté de nombreuses personnes appartenant à la société civile somalienne et disposant d'informations sûres et précieuses.

9. Les renseignements figurant dans les précédents rapports du Groupe de contrôle ont également été pris en compte pendant les enquêtes. La section VI, intitulée Coordination avec les États et les organisations, du présent rapport porte aussi sur la méthodologie.

II. Violations de l'embargo sur les armes commises pendant la période couverte par le mandat

10. De novembre 2006 au 27 juin 2007, date de la présentation du présent rapport, les violations de l'embargo sur les armes et les livraisons d'armes peuvent être imputées à au moins quatre grandes catégories d'acteurs :

a) *Les États* : L'Éthiopie a introduit ses propres soldats et ses propres armes en Somalie. Quant à l'Érythrée, elle a été la principale source d'approvisionnement et d'acheminement clandestin d'armes du Shabaab. Les États-Unis d'Amérique ont également été militairement actifs dans le pays;

b) *Les clans* : Un certain nombre de clans importants ont acquis et stocké des armes;

c) *Le marché aux armes de Bakaraaha* : Au cours du mandat en cours, des acteurs somaliens clefs, dont le Shabaab, divers clans et des responsables du Gouvernement fédéral de transition ont conclu des transactions au marché aux armes de Bakaraaha;

d) *Les chefs de guerre* : Les chefs de guerre somaliens achètent des armes au marché de Bakaraaha et reconstituent leurs milices, pour tenter de récupérer leurs anciens fiefs.

A. Les États, le Gouvernement fédéral de transition et le Shabaab

Érythrée

11. En s'appuyant sur les informations rassemblées dans les rapports précédents et dans le présent rapport, le Groupe de contrôle a constaté que le Gouvernement érythréen participait de toute évidence aux violations de l'embargo sur les armes et qu'il tentait délibérément de dissimuler ses activités et d'égarer la communauté internationale sur ce point.

12. Utilisant l'aviation pour violer l'embargo, le Gouvernement érythréen a recouru à plusieurs techniques de dissimulation, telles que : a) la création de sociétés écran aux seules fins de dissimuler ses activités; b) l'utilisation de diverses compagnies aériennes légalement constituées; c) la fabrication de faux documents, notamment des faux plans de vol décrivant des vols vers des pays tiers n'ayant jamais eu lieu, ou l'utilisation frauduleuse de numéros d'enregistrement ou d'indicatifs de vol.

Affaire de l'Iliouchine 76 exploité par Eriko Enterprise (Asmara)

13. Dans son rapport précédent (voir S/2006/913), le Groupe de contrôle a fourni des informations détaillées concernant l'Iliouchine 76 (IL-76) ayant transporté des armes et des combattants de l'Érythrée à Mogadiscio (par. 43 à 53). Lorsque le Groupe de contrôle lui a exposé ces faits, le Gouvernement érythréen a nié que ces vols aient eu lieu.

14. Au cours du mandat en cours, le Groupe de contrôle a obtenu une copie du contrat de vente (annexe I) de l'Iliouchine IL-76 à une société érythréenne. Une

personne connaissant extrêmement bien la transaction a confirmé les informations qui figurent dans le précédent rapport du Groupe de contrôle, ajoutant que l'acquéreur de l'avion était une société écran du Gouvernement érythréen. La personne en question a aussi indiqué qu'une avance de 200 000 dollars des États-Unis avait été payée au vendeur de l'avion par des diplomates érythréens en poste dans un pays du Golfe.

Affaire du Boeing 707 de la compagnie Aerogem Aviation Ltd, exploité par Fab Air

15. Pendant le mandat en cours, le Groupe de contrôle a appris qu'en novembre et décembre 2006, un Boeing 707, utilisant le numéro d'enregistrement 9G-OAL et les indicatifs d'appel FBA2515 et FBA2516, appartenant à Aerogem Aviation Ltd, compagnie domiciliée au Ghana, décollait des aéroports d'Asmara et d'Assab, en Érythrée, à destination de la Somalie (voir annexe II). Selon les informations reçues, l'avion transportait divers types d'armes, destinées à l'Union des tribunaux islamiques (UTI).

16. Le Groupe de contrôle a également appris que l'exploitant de l'appareil avait établi de faux plans de vol où il était indiqué que la destination finale était l'Ouganda ou le Mozambique, et pas Mogadiscio. D'après les informations en possession du Groupe de contrôle, l'appareil avait fait au moins 13 voyages vers Mogadiscio en 25 jours.

17. Le Groupe de contrôle a adressé une lettre au Gouvernement érythréen le 14 mars 2007, dans laquelle il lui demandait des éclaircissements concernant ces livraisons d'armes. Dans sa réponse, le Gouvernement érythréen a nié que les vols en question aient eu lieu et qualifié les informations obtenues par le Groupe de contrôle d'« accusations mensongères », ajoutant :

« Les campagnes de désinformation continuelles, subtiles et délibérées contre l'Érythrée ne peuvent pas occulter l'aventurisme militaire illicite, dangereux et déstabilisant dans lequel le régime éthiopien et ceux qui le manipulent se sont engagés, contre la Somalie. Il est déplorable que le mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie continue d'être détourné et exploité par les pays responsables de la situation inextricable qui règne en Somalie. » (voir annexe III)

18. Cependant, l'Organisation de l'aviation civile internationale a confirmé que les vols avaient eu lieu. En outre, par lettre en date du 15 mars 2007, le Groupe de contrôle a demandé aux Gouvernements ougandais et mozambicain si l'appareil utilisant le numéro d'enregistrement 9G-OAL avait atterri sur leur territoire, comme l'avait indiqué officiellement l'exploitant de l'avion. Le 24 avril 2007, le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait parvenir la réponse suivante au Groupe de contrôle :

« Au terme de consultations avec les autorités compétentes de mon pays, j'ai été dûment autorisé à vous informer que, après une enquête en bonne et due forme, il a été constaté qu'il n'existe aucun relevé indiquant que l'avion susmentionné ou un appareil similaire exploité par la société Aerogem Aviation Ltd ait atterri au Mozambique au cours de la période à l'examen. » (voir annexe IV)

Dans sa réponse datée du 25 juin 2007, le Gouvernement ougandais déclare qu'il n'a pas violé l'embargo imposé par la résolution 733 (1992) et que l'appareil

faisant l'objet de l'enquête n'a fait escale à l'aéroport de Gulu que pour se réapprovisionner en carburant avant d'atterrir à Juba (Soudan). Le Gouvernement ajoute qu'aucune marchandise n'a été déchargée pendant cette escale et que la documentation pertinente concernant ce vol doit être demandée au Gouvernement du Sud-Soudan (voir annexe V).

19. Le Groupe de contrôle a également adressé une lettre à la compagnie d'aviation Aerogem Aviation Ltd, en date du 14 mars 2007, et, en date du 19 mars 2007, au Gouvernement du Ghana, où la compagnie a son siège.

20. Le 22 mai 2007, le Président du Groupe de contrôle a téléphoné à Aerogem Aviation Ltd et s'est entretenu avec le Directeur général de cette société, qui lui a expliqué qu'au cours de la période à l'examen, l'appareil en question avait été loué par une société d'aviation installée aux Émirats arabes unis. À la suite de cette conversation, dans un courrier électronique en date du 22 mai 2007, adressé au Président du Groupe de contrôle, le Directeur général a accepté de fournir copie du contrat de location, du journal de bord et des manifestes de vols, d'une lettre de la société locataire de l'appareil et d'une lettre de son bureau aux Émirats arabes unis; ces documents sont parvenus au Groupe de contrôle le 24 mai 2007.

21. L'indicatif d'appel radio « FBA » utilisé par l'équipage de l'appareil est, d'après le répertoire des compagnies aériennes de l'Organisation de l'aviation civile internationale, attribué à la compagnie Fab Air, enregistrée en République kirghize, mais basée aux Émirats arabes unis. Par lettres datées du 22 mai 2007, le Groupe de contrôle a demandé des renseignements complémentaires à la compagnie aérienne et au Gouvernement du Kirghizistan. Dans sa réponse, datée du 6 juin 2007, le Gouvernement du Kirghizistan a indiqué que, n'ayant pas respecté la réglementation du Service de l'aviation civile du Kirghizistan, Fab Air avait été dissoute en janvier 2007 (annexe VI).

22. En conclusion, faute de réponses et d'informations de la part des interlocuteurs officiels et privés, le Groupe de contrôle n'est pas à même, à ce stade, de clore son enquête sur Aerogem Aviation Ltd, et il va donc la poursuivre.

Éthiopie/Gouvernement fédéral de transition/Shabaab

Introduction

23. Le début de l'actuel mandat a coïncidé avec l'offensive militaire classique menée par l'Éthiopie contre les forces de l'UTI en Somalie. L'armée éthiopienne, qui a lancé son offensive à la mi-décembre 2006, a rapidement balayé les forces de l'UTI qui lui faisaient face lors de combats réglés classiques, s'emparant de quantités d'armes dans leur progression de la frontière occidentale de la Somalie vers les villes côtières de Mogadiscio et Kismaayo. Cette offensive a été menée en coopération avec les milices du Gouvernement fédéral de transition encore que les Éthiopiens y étaient les principales forces combattantes.

24. Le rapide succès militaire classique de la coalition des forces éthiopiennes et du Gouvernement fédéral de transition n'a cependant pas abouti à une défaite décisive des forces armées de l'UTI, en particulier du Shabaab, leurs troupes d'élite bien armées et entraînées. Les armes dont disposent ces forces ainsi que l'entraînement de leurs combattants ont été décrits en détail dans les rapports précédents du Groupe de contrôle, en particulier dans le document S/2006/913. Il convient également de noter qu'en novembre et jusqu'à l'offensive éthiopienne en

décembre 2006, le Shabaab a continué de se procurer des armes et de s'entraîner afin de renforcer son potentiel militaire global.

25. Vers la fin janvier 2007, alors que les Éthiopiens et le Gouvernement fédéral de transition s'installaient dans Mogadiscio et dans d'autres parties du centre et du sud de la Somalie, le Shabaab a entamé une lutte du type guérilla et tendu des embuscades, particulièrement à Mogadiscio et dans ses environs. L'intensité et la fréquence de ces embuscades se sont accrues jusqu'à atteindre un sommet, avec des affrontements plus fixes à la fin du mois de mars et pendant la majeure partie du mois d'avril 2007. Cette période a également été marquée par des explosions de voitures piégées et des attentats-suicide, visant principalement l'armée éthiopienne. Également au cours de cette période, le Shabaab a abattu un avion-cargo à Mogadiscio avec un missile sol-air.

26. À la suite des combats qui ont eu lieu à Mogadiscio, les forces du Shabaab ont dû battre en retraite. Mais une fois de plus, elles n'ont pas été vaincues de façon décisive, mais seulement dispersées. Elles ont conservé leur structure de commandement et de contrôle, les dirigeants et un nombre indéterminé de combattants du Shabaab entrant dans la clandestinité. Le Groupe de contrôle a appris que le mouvement comptait poursuivre son insurrection contre le Gouvernement fédéral de transition et que, changeant de tactique, il recourait davantage aux attentats-suicide, aux attentats à l'explosif sur les routes ou à la voiture piégée et aux assassinats de ceux qu'ils considéraient comme des cibles importantes.

27. Durant la période du mandat en cours et de l'établissement du présent rapport, les forces éthiopiennes et du Gouvernement fédéral de transition se sont emparées de grandes quantités d'armes, saisies lors des combats contre le Shabaab ou découvertes dans les caches de ce mouvement. Le Groupe de contrôle a appris que le Shabaab avait dissimulé de grandes quantités d'armes dans des caches souterraines, dans un nombre non précisé d'endroits du centre et du nord de la Somalie, et que les armes saisies par les forces éthiopiennes et du Gouvernement fédéral de transition ne représentaient qu'une toute petite partie de l'arsenal dissimulé par le Shabaab. Le Groupe de contrôle estime que la plupart de ces armes ont été apportées en Somalie au cours du précédent mandat, en particulier en novembre et décembre 2006.

L'Éthiopie

28. En ce qui concerne les opérations militaires de l'Éthiopie en Somalie, le Groupe de contrôle a adressé au Gouvernement éthiopien une lettre, datée du 8 juin 2007, dans laquelle il lui demandait un complément d'information; cette lettre était encore sans réponse à la date où le présent rapport a été présenté.

29. Dans sa réponse (voir annexe VII) en date du 15 juin 2007, le Gouvernement éthiopien indique qu'il n'y a pas de lien entre ses opérations militaires en Somalie, menées à l'invitation du Gouvernement fédéral de transition, et l'embargo sur les livraisons d'armes à la Somalie imposé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 733 (1992) et 1425 (2002). Le Gouvernement éthiopien a ajouté que puisque « les mêmes groupes extrémistes et terroristes [avaient] déclaré le Jihad contre l'Éthiopie », l'action militaire engagée par le Gouvernement fédéral de transition et l'Éthiopie était un « exercice justifié du droit naturel de légitime défense, conformément à la Charte des Nations Unies ». Enfin, le Gouvernement

éthiopien a déclaré que « les organisations sous-régionales et continentales concernées qui suivent très attentivement l'évolution de la situation en Somalie ont pleinement appuyé les mesures défensives prises par les deux gouvernements ».

Utilisation par l'Éthiopie de bombes au phosphore blanc à Mogadiscio

30. Signe de l'intensité des combats qui ont opposé les forces militaires éthiopiennes et le Shabaab, le 13 avril 2007, vers 20 h 15, à Shalan Sharaf, dans le quartier de Shirkole à Mogadiscio, les forces militaires éthiopiennes ont utilisé des bombes au phosphore blanc contre le Shabaab, tuant quelque 15 combattants et 35 civils.

31. Selon des témoins, l'impact de la bombe a « illuminé toute la ville de Mogadiscio ». Des témoins ont également dit qu'ils avaient vu « une boule de feu », que les corps des victimes avaient « fondu » et que le sol et la zone environnante étaient blanchis. Le Groupe de contrôle a obtenu des photos de la zone même où les bombes au phosphore blanc ont explosé, dont une est reproduite ci-dessous.



32. Le Groupe de contrôle s'est aussi procuré un échantillon du sol de la zone concernée, qui a été envoyé à un laboratoire spécialisé de Nairobi le 25 mai 2007. Selon les résultats de l'analyse chimique, les résidus de phosphore dans l'échantillon sont 117 fois plus élevés que dans un échantillon de sol normal. Les résultats de l'analyse chimique et les photos ont été présentés à des experts militaires, qui ont confirmé que des bombes au phosphore blanc avaient bien été utilisées.

33. Le Groupe de contrôle a aussi appris qu'il ne s'agissait pas là d'un incident isolé et que des bombes identiques avaient été utilisées par l'armée éthiopienne

autour du stade national de Mogadiscio au plus fort des combats, vers la même heure.

34. Dans sa réponse datée du 15 juin 2007 (annexe VII), le Gouvernement éthiopien a déclaré, à propos de l'utilisation de bombes au phosphore blanc, que les informations du Groupe de contrôle ne reposaient sur rien, et que les forces de défense éthiopiennes ne possèdent pas, n'utilisent pas et ne produisent pas de bombes au phosphore, qui n'existent d'ailleurs pas dans leur arsenal.

Le Shabaab

35. Dans son rapport précédent (voir S/2006/913), le Groupe de contrôle avait noté, en particulier, que le point fort de l'UTI et de son armée, le Shabaab, et ce à quoi celui-ci était formé, était la guérilla et les autres formes de combat non conventionnelles, utilisées de longue date et particulièrement adaptées à la Somalie. De fait, dans ses rapports, le Groupe de contrôle a décrit en détail la spécialisation de l'UTI et du Shabaab dans les domaines de la guérilla et du terrorisme. Ces derniers n'ont pas subi une défaite décisive lors de l'offensive éthiopienne de type classique en décembre 2006 et janvier 2007, mais seulement une défaite de type classique. Nombre de combattants de l'UTI, qui se sont alors simplement dispersés dans diverses régions de la Somalie, se sont regroupés en cellules organisées et ont décidé de poursuivre leur lutte contre les forces armées éthiopiennes et du Gouvernement fédéral de transition.

36. La poursuite de la lutte du Shabaab s'est manifestée sous les formes décrites ci-après.

Attentats-suicides

37. Au cours du présent mandat, le Groupe de contrôle a relevé un certain nombre d'attentats-suicide, dont on trouvera quatre exemples ci-après.

a) Le 26 mars, à 13 heures, Adan Salad Adan dit « Adan Okiyo » a pénétré au volant d'une voiture chargée d'explosifs dans la base militaire éthiopienne d'Eel-Irfiid (à quelque 5 kilomètres de Mogadiscio) et s'est fait exploser au milieu de la base, tuant 63 soldats et en blessant environ 50 autres. Il avait préalablement chargé son véhicule de vieux matelas, de vêtements usagés et d'ustensiles, feignant d'appartenir à une famille qui fuyait Mogadiscio en proie aux combats. Mais sous ce chargement, il avait dissimulé une importante quantité d'explosifs et, selon les informations recueillies par le Groupe de contrôle, il portait également une ceinture-suicide.

Il est clair que cet attentat-suicide avait été préparé bien à l'avance : le jour même, Adan Okiyo était entré sans difficulté dans la base, s'étant fait passer pour un commerçant pendant les 18 jours précédents, où il avait vendu des vêtements et des montres à des prix abordables aux soldats éthiopiens et du Gouvernement fédéral de transition des bases militaires de Maslah et d'Eel-Irfiid. Il s'était attiré les bonnes grâces des soldats en se montrant accommodant sur les prix, et c'est ainsi que certains d'entre eux l'avaient emmené à la base principale à Eel-Irfiid. Il y avait été bien accueilli et entré et sortait sans éveiller les soupçons et sans subir les contrôles de sécurité. Au bout d'une dizaine de jours, Okiyo s'était familiarisé avec la base et avait repéré des objectifs potentiels. Il avait obtenu des informations confidentielles sur les dépôts d'armes et autres matériels militaires. Il avait

également appris les horaires et le lieu des réunions et rassemblements habituels des soldats.

Une fois les préparatifs de l'attentat-suicide terminés, Okiyo s'était mis au volant de la 4X4 et s'était dirigé vers la base, convainquant les soldats des différents postes de contrôle sur la route qu'il suivait sa famille qui s'était enfuie à Jowhar. Il avait également expliqué qu'il voulait se faire payer des sommes que lui devaient des soldats. Il avait aussi distribué des pots-de-vin pour s'attirer les bonnes grâces de certains soldats et faciliter son trajet jusqu'à la base.

Il avait roulé jusqu'à Eel-Irfiid et s'était garé près du lieu où soldats et commandants éthiopiens s'étaient rassemblés pour déjeuner. Et là, il avait immédiatement fait détoner les explosifs, provoquant une énorme déflagration. Il a été ultérieurement confirmé que 63 soldats éthiopiens avaient été tués et quelque 50 autres blessés. Du matériel militaire a été détruit, dont des camions de transport. Commandant en chef du Shabaab, Aden Okiyo avait combattu en Afghanistan. Lors de son exposé à mi-parcours, le 27 avril 2007, le Groupe de contrôle a montré au Comité un film vidéo contenant des séquences de l'attentat-suicide ;

b) Le 19 avril 2007, un véhicule bourré d'explosifs par le Shabaab a été conduit dans une autre base militaire éthiopienne, Aslubta, ancienne base du régime de Siad Barre, où on l'a fait exploser. Trente soldats ont été tués et environ 200 autres blessés dans cet attentat ;

c) Le 3 juin 2007, le Premier Ministre, Ali Mohamed Ghedi, a été la cible d'un autre attentat-suicide : un véhicule rempli d'explosifs a été lancé contre sa résidence à Mogadiscio et un nombre indéterminé de personnes ont été tuées ou blessées ;

d) Le 4 juin 2007, une base militaire éthiopienne, située à Mogadiscio, dans l'ancienne faculté des sciences politiques de Somalie, a été la cible d'un autre attentat-suicide à la voiture piégée, qui a fait un nombre inconnu de morts et de blessés.

38. Ces incidents confirment les informations qui figuraient dans les rapports précédents du Groupe de contrôle (voir S/2005/153, par. 28 et 29 et 40 à 44, S/2006/229, par. 132, et S/2006/913, par. 207), à savoir que l'UTI et le Shabaab avaient acheté des explosifs, minuteurs et détonateurs et appris à les utiliser. De plus, le Groupe de contrôle a reçu depuis lors des informations crédibles selon lesquelles le Shabaab préparerait d'autres attentats-suicide contre le Gouvernement fédéral de transition et les forces militaires éthiopiennes en Somalie.

Utilisation de missiles sol-air SA-18

39. Le 23 mars 2007, vers 17 heures, un avion-cargo IL-76 appartenant à la société biélorusse Transaviaexport, atteint à l'aile gauche, a été abattu par un missile tiré par des combattants du Shabaab. L'avion, qui avait à son bord 11 membres d'équipage et passagers, a été touché à basse altitude après son décollage. Il venait de livrer du matériel logistique et des pièces de rechange destinées à un autre appareil qui avait fait un atterrissage forcé à l'aéroport international de Mogadiscio. Le missile utilisé était un SA-18 (système antiaérien portable à dos d'homme) qui, selon les informations, faisait partie d'une cargaison de six missiles identiques livrés par l'Érythrée à l'UTI et au Shabaab. Des deux missiles tirés sur l'appareil, un a atteint sa cible. Le Groupe de contrôle a passé un enregistrement vidéo du tir de

missile au Comité, lors de l'exposé de mi-mandat, le 27 avril 2007. On trouvera ci-après une photo du tireur prise juste avant l'incident.



40. Cet incident confirme les informations qui figuraient dans le rapport précédent du Groupe de contrôle (voir S/2006/913, par. 38 et 45) selon lesquelles l'UTI et le Shabaab ont acquis des missiles sol-air. Le Groupe de contrôle a aussi appris au cours du mandat actuel que d'autres missiles sont peut-être dissimulés dans les caches d'armes dont dispose le Shabaab en plusieurs endroits, prêts à être utilisés.

Actions de guérilla

41. Depuis le début du mandat en cours, le Shabaab a mené contre les forces éthiopiennes, ougandaises et du Gouvernement fédéral de transition une campagne ininterrompue d'attaques éclairs qui a culminé vers la mi-mai 2007 et lors de laquelle il a fait usage d'engins explosifs improvisés. Plusieurs personnalités ont été visées par ces attaques, dont le Premier Ministre les maire et maire adjoint de Mogadiscio.

42. Ces incidents confirment les informations qui figuraient dans les rapports précédents du Groupe de contrôle (voir S/2005/153, par. 22 et 31, S/2006/229, par. 132, et S/2006/913, par. 204, 206, 207 et 209) selon lesquelles l'UTI et le Shabaab s'étaient entraînés à la guérilla et au maniement des explosifs.

Assassinats

43. Au cours du mandat, le Shabaab a tenté d'assassiner ou a assassiné de hauts responsables du Gouvernement fédéral de transition, dont le Président Yusuf, le Premier Ministre Ghedi, le maire et le maire adjoint de Mogadiscio, ainsi que des membres de l'armée et de la police militaire, des agents de renseignement, des policiers et des soldats éthiopiens et ougandais. Assassinats et tentatives d'assassinat sont devenus pratiquement quotidiens à la fin du mois de mai et durant la première semaine de juin 2007.

44. Ces incidents confirment les informations qui figuraient dans les rapports précédents du Groupe de contrôle (voir S/2006/229, par. 132, et S/2006/913, par. 207), à savoir que l'UTI et le Shabaab se sont formés à des techniques spéciales telles que l'assassinat par tireurs embusqués.

Caches d'armes

45. Durant la partie récente du mandat actuel, le Shabaab a exercé des représailles contre les Éthiopiens, le Gouvernement fédéral de transition et d'autres parties au conflit, en utilisant pour une grande part des armes provenant de caches créés à différentes époques en prévision des besoins futurs. Les forces éthiopiennes et du Gouvernement fédéral de transition ont certes mis la main sur de grandes quantités d'armes au cours du mandat en cours, soit à l'issue de combats contre le Shabaab soit parce qu'elles ont découvert des caches d'armes de celui-ci, mais le Groupe de contrôle a appris que le Shabaab avait entreposé de grandes quantités d'armes dans des caches situées en divers endroits au centre et au sud de la Somalie, et que les armes saisies par les forces éthiopiennes et du Gouvernement fédéral de transition ne représentaient qu'une faible partie de l'arsenal de ce mouvement.

46. Sur la photo qui suit, on voit une cache d'armes découverte par les soldats du Gouvernement fédéral de transition à Mogadiscio en mai 2007.



47. Ces informations et notamment cette photo confirment les informations qui figuraient dans le rapport précédent du Groupe de contrôle (voir S/2006/913, par. 211 à 217) concernant les quantités massives d'armes et de matériel militaire reçues par l'UTI et le Shabaab et les grandes quantités d'armes entrant en Somalie.

États-Unis d'Amérique

48. Les nuits du 7 et du 23 janvier 2007 ou autour de ces dates, dans le sud-est de la Somalie, les forces armées des États-Unis d'Amérique ont mené deux attaques aériennes – une chaque nuit – contre des membres présumés d'Al-Qaida à l'aide d'un hélicoptère de combat AC-130.

49. Le Groupe de contrôle a appris que, le 1^{er} juin 2007, la marine de guerre des États-Unis avait tiré à plusieurs reprises sur des membres présumés d'Al-Qaida près du village côtier de Bargal, dans le Puntland (Somalie).

50. Le Groupe de contrôle a adressé une lettre, en date du 8 juin 2007, aux autorités des États-Unis d'Amérique, dans laquelle il leur a demandé des éclaircissements sur ces incidents. Dans sa réponse du 25 juin 2007, ce gouvernement a déclaré qu'il avait « mené plusieurs attaques d'autodéfense contre des terroristes d'Al-Qaida en réponse aux menaces permanentes qu'Al-Qaida et ses alliés faisaient peser sur les États-Unis. En ce qui concerne les opérations susmentionnées, les États-Unis déclarent également que le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) impose un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipement militaire à la Somalie et que, selon eux, ces opérations contre des terroristes connus ne constituent nullement une « livraison » d'armes au sens où ce terme est employé dans le paragraphe cité (voir annexe VIII).

B. Le marché aux armes de Bakaraaha

51. Durant la période où elle avait le contrôle de Mogadiscio, l'UTI n'avait pas mis d'obstacles aux activités du marché aux armes de Bakaraaha mais avait essayé de les contrôler. La raison en est que l'UTI dépendait (et dépend encore, comme le Shabaab) de ce marché pour son approvisionnement en armes (voir l'annexe IX pour des détails sur les achats d'armes de l'UTI et du Shabaab). Au cours de la période en question, le prix des armes avait connu une baisse spectaculaire (voir l'annexe X pour des détails sur les prix des armes et des munitions avant, pendant et après la période où l'UTI avait le contrôle de Mogadiscio). Par exemple, le prix du ZU-23 (canon antiaérien) était passé de 70 000 dollars (avant que l'UTI prenne le contrôle de Mogadiscio) à 10 000 dollars. De même, le prix de la mitrailleuse PKM était tombé de 12 000 dollars à 6 000 dollars. Les prix des munitions avaient baissé dans la même mesure.

52. D'une manière générale, le prix de toutes les armes a continué de baisser jusqu'à ce que l'UTI quitte Mogadiscio et que la coalition du Gouvernement fédéral de transition et des forces éthiopiennes prenne le contrôle de la ville, en décembre 2006 et janvier 2007. Depuis lors, le prix de la plupart des armes a de nouveau considérablement augmenté. Par exemple, le prix d'un ZU-23 s'élevait, en mai 2007, à 25 000 dollars (contre 10 000 auparavant). Les mitrailleuses lourdes DShK coûtent actuellement 8 000 dollars, contre 3 000 dollars auparavant. Le prix d'un RPG-2 est au cours de la même période passé de 200 à 1 500 dollars.

53. Les chefs de guerre sont aujourd'hui parmi les principaux clients du marché aux armes de Bakaraaha et ils tentent de récupérer leurs anciens fiefs, qu'ils ont perdu quand l'UTI s'est emparé du centre et du sud de la Somalie en 2006. Le Groupe de contrôle a en outre appris qu'ils essaient actuellement de reconstituer et de réarmer leurs milices, dont certaines comptent jusqu'à 500 combattants (voir annexe IX pour des détails sur les achats d'armes des chefs de guerre).

54. Les experts en armements du Groupe de contrôle ont réuni des données détaillées concernant certaines livraisons d'armes au marché de Bakaraaha et les achats qui ont suivi (voir annexe IX)¹.

III. Finances

55. La nouvelle vague de troubles politiques et d'affrontements militaires, en particulier à Mogadiscio et à Kismayo, tient essentiellement à une lutte générale pour le contrôle des revenus. Il se pose en effet la question de savoir qui contrôlera les terres et les secteurs générateurs de revenus dans la redistribution des cartes qui a suivi le renversement de l'UTI.

56. Pendant la période couverte par le mandat actuel, les sources de financement de l'achat d'armes restent les mêmes que celles indiquées dans le rapport précédent mais les bénéficiaires et les alliances qui fournissent les fonds ont changé. Trois éléments caractérisent cette situation : a) l'effondrement de l'appui financier fourni

¹ En raison des délais impartis pour le traitement des documents, les transactions indiquées à l'annexe I sont à jour jusqu'au 20 mai 2007. Le Groupe de contrôle continuera toutefois de mettre à jour les informations concernant le marché de Bakaraaha et présentera des données complémentaires, le cas échéant, au Comité.

par les milieux d'affaires; b) la dépendance accrue de l'opposition militaire au Gouvernement fédéral de transition à l'égard de fonds provenant de l'étranger; et c) le changement intervenu dans le contrôle des sources traditionnelles de revenus, qui sont à présent aux mains du Gouvernement fédéral de transition et des chefs de guerre.

A. L'effondrement de l'appui financier fourni par les milieux d'affaires

57. Si par le passé le groupe financier le plus puissant des milieux d'affaires finançait l'UTI de manière plutôt unifiée, à l'heure actuelle cette alliance s'est disloquée en trois groupes : ceux qui ont réorienté leur appui financier et ont remis des armes au Gouvernement fédéral de transition; ceux qui continuent d'être peu disposés ou opposés au paiement d'impôts; enfin, les personnes et les entreprises chassées du pays par le Gouvernement fédéral de transition.

Les entreprises qui financent le Gouvernement fédéral de transition

58. Pour être autorisées à poursuivre leurs activités, certaines entreprises de transport de marchandises, de construction, de télécommunications et de transfert de fonds financent maintenant le Gouvernement fédéral de transition. Dans certains cas, ces entreprises passent des marchés avec le Gouvernement et ont également accepté de remettre leurs armes.

59. Aux alentours du 3 mai 2007, quatre importantes entreprises de télécommunications et de transfert de fonds ayant leur siège à Mogadiscio, entre autres, ont remis leurs armes à la police nationale somalienne ainsi qu'aux forces militaires éthiopiennes et ougandaises basées à Mogadiscio. Cette information confirme les rapports précédents du Groupe de contrôle faisant état de la participation des milieux d'affaires au financement des achats d'armes, en violation de l'embargo.

60. Il importe de rappeler que dans son rapport précédent (voir S/2006/913), le Groupe de contrôle a présenté de manière détaillée l'alliance financière stratégique entre la grande majorité des principales entreprises somaliennes et l'UTI. Cette alliance était mutuellement avantageuse : les hommes d'affaires pouvaient mener leurs activités dans un environnement plus stable et plus sûr et augmenter ainsi le volume de leurs affaires et leurs revenus tandis que l'UTI bénéficiait d'un solide appui financier et de conseils pour organiser la collecte de revenus et en assurer la gestion.

Les entreprises peu disposées à payer des impôts

61. En revanche, un autre groupe d'hommes d'affaires, essentiellement d'anciens partisans de l'UTI et des membres du clan Hawiye, est actuellement peu disposé à payer des impôts au Gouvernement fédéral de transition, pour les raisons suivantes :

a) Désaccord au sujet de l'augmentation du taux d'imposition : les hommes d'affaires, en particulier les commerçants, refusent de payer les impôts accrus fixés par le Gouvernement fédéral de transition. Des discussions ont eu lieu entre le Gouvernement fédéral de transition et les chefs de guerre, d'une part, et entre le Gouvernement fédéral de transition et les hommes d'affaires, d'autre part,

concernant les impôts à acquitter sur les marchandises. Par exemple, lorsque le Gouvernement fédéral de transition a imposé une taxe de 3,60 dollars à l'importation de 50 kilogrammes de marchandises dans les principaux ports somaliens, les hommes d'affaires ont indiqué qu'ils ne verseraient que 1 dollar. À la fin de mars 2007, ces discussions, ainsi que l'escalade sans précédent de la violence, ont entraîné un arrêt total de l'activité commerciale pendant près d'un mois. Le Gouvernement fédéral de transition a donc mis en place un comité dirigé par le Ministre du commerce pour examiner plus avant la question. À l'heure actuelle, il semble que les parties soient parvenues à un règlement peu satisfaisant. Les hommes d'affaires font valoir que la conjugaison de tous les facteurs – arrêt de l'activité commerciale, augmentation des impôts et instabilité des conditions de sécurité – compromet leurs recettes et leurs bénéfices;

b) Crainte de voir les entreprises et les biens confisqués : d'aucuns craignent que le Gouvernement fédéral de transition ne saisisse les entreprises en vertu de la loi martiale. Cette loi, ratifiée par le cabinet du Gouvernement fédéral de transition en février 2007, établit des concepts permanents comme la confiscation de biens, notamment. Pour cette raison, certaines entreprises ont décidé de fermer, au moins pour le moment;

c) Persistance de l'insécurité : au cours de l'année écoulée, la levée de nombreux postes de contrôle installés dans les rues des villes et sur les routes et où les chefs de guerre, les milices indépendantes et les gangs extorquaient de l'argent aux populations a créé de meilleures conditions de sécurité pour les entreprises. À l'heure actuelle, le Gouvernement fédéral de transition éprouve des difficultés à protéger les entreprises contre les menaces. Le Groupe de contrôle a ainsi été informé qu'un éminent homme d'affaires somalien se serait assuré les services d'un conseiller militaire étranger et serait en train d'organiser sa propre milice pour faire face à toute menace;

d) Économie de guerre et stagnation de l'activité commerciale : la Somalie vit une économie de guerre où tous les acteurs du conflit, à savoir le Gouvernement fédéral de transition et les militaires éthiopiens, d'une part, et l'opposition militaire comprenant des membres résiduels de l'UTI, le clan Hawiye et d'autres milices, d'autre part, mobilisent et allouent des ressources pour l'emporter sur le plan militaire.

62. Cette situation a des effets négatifs sur le commerce, l'une des principales sources de revenus et d'impôts de l'économie somalienne. Ainsi, depuis novembre 2006, le volume des marchandises importées qui arrivent au port de Mogadiscio a progressivement baissé, passant de 46 000 tonnes en novembre 2006 à 24 000 tonnes en janvier 2007, tendance qui se poursuit. Depuis lors, le prix de nombreuses marchandises a augmenté de l'ordre de 20 à 70 %, en particulier vers la fin de mars 2007.

63. Le retour des chefs de guerre à Mogadiscio a aussi un effet négatif sur le cours normal des échanges commerciaux, ceux-ci contrôlant à nouveau pour leur bénéfice un flux monétaire régulier. L'insuffisance des infrastructures portuaires, la mauvaise qualité des services rendus, l'entretien qui laisse à désirer et les impôts élevés ne laissent d'autres choix aux commerçants que de faire passer leurs marchandises par des pistes d'atterrissage de fortune contrôlées par les chefs de guerre. À terme, moins d'échanges commerciaux signifient moins d'argent pour payer des impôts.

Les hommes d'affaires chassés de Somalie

64. Le cas d'Abukar Omar Adani, présenté au Groupe de contrôle comme l'un des principaux financiers de l'UTI, est une autre illustration de la dispersion des milieux d'affaires. Avant d'être chassé par le Gouvernement fédéral de transition, celui-ci menait notamment des activités commerciales dans les ports de Mogadiscio, Kismayo et El Ma'an, outre ses nombreuses entreprises dans les secteurs des transports terrestres et maritimes et de la construction, qui lui rapportaient chaque année des millions de dollars.

65. Lorsque le Gouvernement fédéral de transition a pris le pouvoir à Mogadiscio, ses entreprises et ses opérations financières ont été fermées et il a été détenu pendant un moment au Kenya au motif qu'il est entré illégalement dans le pays. Il aurait, selon certaines sources, transféré ses entreprises dans un pays du Golfe.

B. Dépendance accrue de l'opposition militaire au Gouvernement fédéral de transition à l'égard de fonds provenant de l'étranger

66. La plupart des dirigeants de l'UTI et certains des financiers les plus puissants ayant été expulsés de Somalie, l'opposition militaire au Gouvernement fédéral de transition est de plus en plus tributaire de fonds provenant de l'étranger.

67. Pendant la dernière semaine de mars 2007, Omar Imam, présenté comme l'un des adjoints de l'ancien chef de l'UTI, Hassan Dahir Aweys, se serait rendu, muni d'un passeport djiboutien, à Doubaï pour mener une campagne de collecte de fonds en vue de financer les activités des militants de l'UTI restés à Mogadiscio. Selon la source de cette information, la campagne visait essentiellement les sociétés de transfert de fonds (hawalas). Le chef de la milice Chabaab, Aden Hashi Farah « Eyrow », a aussi, selon toute vraisemblance, entériné le plan.

68. Le Groupe de contrôle enquête également sur une affaire où un individu aurait envoyé, à partir d'un pays du Golfe, plusieurs millions de dollars à l'UTI. Une part non spécifiée de cet argent devait servir à des activités militaires contre le Gouvernement fédéral de transition. Il semble que l'opposition militaire, en particulier les éléments restants de l'UTI, soit en mesure de collecter des sommes considérables et de contrôler une grande partie de la Somalie et de ses principales sources de revenus.

C. Changement intervenu dans le contrôle des sources traditionnelles de revenus, à présent aux mains du Gouvernement fédéral de transition et des chefs de guerre

69. Les pouvoirs changeants en Somalie durant les nombreuses années où l'État a fait défaut ont bénéficié des recettes provenant des ports, des aéroports, des postes de contrôle et d'autres sources. Ces trois dernières années, le Groupe de contrôle a constamment rendu compte de ces recettes, indiquant les montants en jeu, les prix pratiqués et surtout les personnes qui en ont bénéficié. À différentes brèves périodes successives, les chefs de guerre, les tribunaux islamiques et, à présent, le Gouvernement fédéral de transition et les chefs de guerre s'en sont servi pour se procurer des armes en violation de l'embargo.

70. Pendant la période considérée, le Gouvernement fédéral de transition a pu, avec l'appui des soldats éthiopiens, reprendre le contrôle des plus importantes sources de revenus du pays. Comme il a été indiqué précédemment, les impôts exigibles des commerçants et de la population ont doublé, voire triplé. Plus récemment, les chefs de guerre ont noué des alliances en vue de reprendre le contrôle de leurs fiefs et de pouvoir à nouveau prélever des taxes.

71. Comme exemples de ces alliances, Mohamed Omar Habeeb « Dheere », ancien gouverneur de la région du Moyen-Chebeli, a été nommé maire de Mogadiscio au début de mai tandis qu'Abdi Qeybdiid a été nommé chef de la police nationale. En outre, Mohamed Qanyare, Muse Sudi Yalahow, Omar Mohamed Mohamud dit « Omar Finish » et Botan Isse Alin ont participé à des discussions qu'a eues le Gouvernement fédéral de transition avec des hommes d'affaires concernant les taxes.

72. Les milieux d'affaires et l'ensemble de la population craignent que ces récentes nominations ne confirment le retour à la situation avant l'avènement de l'UTI, lorsque les chefs de guerre contrôlaient les administrations locales, tiraient profit des impôts et utilisaient une partie des recettes ainsi obtenues pour poursuivre l'affrontement militaire. Cette situation confirme les informations fournies par le Groupe de contrôle aux paragraphes 221 et 223 de son précédent rapport (S/2006/913) :

« Le Groupe de contrôle a appris que malgré leur défaite et la dispersion subséquente des membres de l'alliance de l'opposition, certains membres de celle-ci, notamment Mohamed Qanyare, Mohamed Dheere et Abdi Qeybdiid, se réorganisent et se réarment dans le but surtout de tenter de reprendre le contrôle des administrations locales de Mogadiscio et du voisinage qu'ils ont perdues au profit de l'UTI.

[...] Leurs tentatives de récupérer par la force leurs anciens fiefs ne feront qu'aggraver la situation déjà tendue, hautement explosive, dans le centre et le sud de la Somalie [...]

De l'avis du Groupe de contrôle, la principale raison de la réapparition des chefs de guerre somaliens est la volonté de défendre leurs intérêts et donc de reprendre le contrôle de leurs anciens fiefs, pour en tirer des avantages politiques et économiques. Leur but n'est aucunement d'aider à raffermir le Gouvernement fédéral de transition. »

73. Un autre risque associé à la réémergence des chefs de guerre est apparu à la mi-février 2007, des informations indiquant qu'ils représentaient une menace pour l'acheminement de l'aide humanitaire du fait qu'ils exigeaient illégalement le paiement de taxes. À la fin de mai 2007, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU a lancé un appel au Gouvernement fédéral de transition afin que des mesures soient prises pour permettre que l'aide humanitaire parvienne aux populations somaliennes. Dans son exposé au Conseil de sécurité, le 21 mai 2007, il a déclaré : « Fin avril, le harcèlement et l'intimidation du personnel humanitaire, la fermeture de pistes d'atterrissage stratégiques et les directives administratives données par le Gouvernement fédéral de transition constituaient de grands obstacles aux efforts humanitaires » (*voir S/PV.5677*).

74. Le Coordonnateur des secours d'urgence a également indiqué qu'il était « naturellement primordial que les agents humanitaires ne soient pas harcelés aux postes de contrôle ou sommés de payer des prétendues taxes. [...] »

Mais jusqu'ici, le Gouvernement central a pris sur ces groupes. Il doit donc leur signifier que cette pratique est inacceptable [...] » (voir S/PV.5677).

Bref aperçu de la situation concernant les postes de contrôle et les taxes

75. Depuis quelque temps, le Groupe de contrôle reçoit des informations indiquant que des autorités qualifiées de « police somalienne » ont commencé à prélever des taxes auprès des hommes d'affaires dans la zone de Karaan, au nord de Mogadiscio. Des informations font également état de la réinstallation, par des milices indépendantes, de postes de contrôle dans la capitale et ailleurs en Somalie. On compte à ce jour plus d'une douzaine de ces postes dans la seule ville de Mogadiscio.

76. D'autres postes de contrôle ont été mis en place entre les villes de Merca et Jilib, où les camions paient jusqu'à 60 dollars, et sur la route reliant les principales villes du centre de la Somalie à partir de Mogadiscio jusqu'à Afgooye, Wanlaweyne, Burkhabo, Baidoa et Wajid.

77. Il en est de même à Kismayo où, avec l'appui des forces éthiopiennes, le Gouvernement fédéral de transition a pu reprendre le contrôle des recettes à l'aéroport et au port. Tout indique que le Ministère des finances du Gouvernement fédéral de transition a nommé des autorités douanières chargées du recouvrement.

78. Le Ministère des finances entreprend aussi de mettre en place la Banque centrale, qui aura notamment pour fonction de gérer les recettes fiscales provenant des régies publiques (ports, aéroports et autres). À Kismayo, par exemple, depuis le début de mars, les autorités de la Banque centrale ont nommé un responsable pour entamer les opérations. Celui-ci n'a toutefois guère eu de succès du fait de la résistance des hommes d'affaires qui ne reconnaissent pas son mandat, les sommes collectées à ce jour n'ayant pas été comptabilisées. Plus récemment, depuis le départ des soldats éthiopiens de la région, le Gouvernement fédéral de transition a perdu le contrôle de Kismayo.

IV. Transports

79. Le réseau routier en Somalie et au Kenya, l'un de ses principaux partenaires commerciaux, a grand besoin d'être réparé et mis à niveau pour avoir été négligé pendant les années de trouble dans le pays. La Somalie a ainsi généralement eu recours aux transports aérien et maritime pour ses échanges avec ses principaux partenaires, en tirant parti de tarifs bon marché pratiqués essentiellement par des exploitants de navires et aéronefs locaux et internationaux.

80. Les échanges commerciaux terrestres officiels avec les États voisins sont pratiquement inexistantes mais le Groupe de contrôle a appris que des articles ménagers entraient en contrebande de la Somalie en Éthiopie. Le commerce du khat, qui continue de jouer un rôle primordial dans la vie quotidienne des populations somaliennes, passe par les pays voisins.

81. La longue zone côtière isolée de la Somalie a favorisé une intense activité maritime, notamment la pêche et le commerce. N'étant guère protégée, elle a aussi attiré des activités indésirables telles que l'exploitation abusive des ressources maritimes, le déchargement de déchets toxiques et d'autres opérations clandestines comme la piraterie et le trafic d'armes.

82. Les navires du monde entier, transportant des biens manufacturés, des denrées alimentaires, du pétrole et d'autres produits de consommation, font régulièrement escale dans les ports somaliens. La plupart des biens destinés à la Somalie sont expédiés à partir des ports de l'océan Indien mais, malgré l'instabilité dans le pays, il est de notoriété que les hommes d'affaires somaliens pratiquent sur le marché international du commerce de vrac de biens de consommation comme le sucre, le riz et le pétrole, lesquels peuvent être expédiés de partout dans le monde. Les installations des principaux ports de Somalie sont limitées et ne peuvent permettre la manutention du trafic de conteneurs. Le Groupe de contrôle a toutefois appris que des conteneurs étaient déchargés à Mogadiscio au moyen de l'équipement de bord; il s'agit essentiellement de marchandises diverses et de fret palettisé passant par le port.

83. Le Groupe de contrôle a appris des pays exportateurs que les marchandises transportées par les compagnies maritimes constituées sont accompagnées des documents pertinents établis conformément à la réglementation internationale au port d'origine mais que ces documents n'ont aucune signification ni valeur à l'arrivée en Somalie car les commerçants n'en ont pas besoin pour la vérification, l'évaluation et l'assurance, comme ce serait le cas en temps normal.

84. Dans ces circonstances, les dhows peuvent être exploités par des personnes peu scrupuleuses aux fins d'opérations clandestines de transport d'armes et de munitions en Somalie.

Ressources maritimes

85. Les bateaux de pêche du monde continuent d'exploiter les riches ressources halieutiques des eaux au large de la Somalie de façon illégale, non déclarée et non réglementée. Divers rapports établis par des organisations scientifiques font état des effets désastreux sur la gestion durable des ressources maritimes.

86. Les bateaux de pêche étrangers opèrent dans la zone économique exclusive de la Somalie sous le couvert d'une « licence » délivrée par l'une des factions contrôlant la zone. Les zones de pêche ressemblent à un théâtre d'engagement naval, les bateaux arborant des pièces d'artillerie tandis que des marins armés postés sur le pont s'emploient à éloigner les bateaux rivaux à la recherche du meilleur endroit où jeter les filets (voir aussi S/2005/625, par. 98).

87. Les membres d'équipage et les propriétaires de bateaux interrogés ont admis qu'ils doivent payer des droits aux factions qui semblent contrôler une zone de pêche donnée. Il ressort des informations réunies que les droits versés peuvent atteindre plus d'un million de dollars par saison de pêche.

88. Certaines factions se sont attaché le concours de navires armés pour protéger les détenteurs des licences qu'elles délivrent. C'est notamment le cas des autorités du Puntland, qui ont posté des soldats armés sur les navires marchands *Al Akbari* et *Al Halimi*, deux dhows immatriculés au Pakistan. Ces navires, qui patrouillent régulièrement les zones de pêche, sont perçus comme les « garde-côtes du

Puntland » et ont tenté sans succès de reprendre aux pirates, en février 2007, le *Rozen*, navire affrété par le Programme alimentaire mondial.

Piraterie

89. Depuis le renversement de l'UTI, les cas de piraterie au large des côtes somaliennes ont augmenté. Six cas ont ainsi été signalés depuis janvier 2007 et tout porte à croire qu'il y en a eu d'autres car de nombreux navires ne signalent pas ces attaques par crainte de la réaction de leurs clients ou de majoration des primes par les compagnies d'assurances. Les compagnies maritimes craignent aussi les longues enquêtes qu'occasionnent souvent de tels incidents.

90. On peut affirmer que la piraterie au large des côtes somaliennes, à la différence des autres parties du monde, tient au fait que le pays n'est pas légalement administré, ce qui permet aux « centres de commandement des pirates » d'opérer sans entrave dans de nombreux points de débarquement sur la côte. Tous les navires capturés en haute mer sont rapidement conduits dans les eaux territoriales somaliennes et mouillés au point de débarquement où les pirates ont établi leur « centre de commandement ». En témoigne l'acte de piraterie contre le *Rozen*.

Détournement du navire *Rozen*

Le *Rozen*, cargo appartenant à Mokatu Shipping Agencies de Mombasa (Kenya), a été affrété par le Programme alimentaire mondial pour livrer des secours indispensables dans le nord de la Somalie. Lors du voyage retour de Bosasso (Somalie), le 25 février 2007, il a été détourné par des pirates au large de Ras Sheroaqhef. Son équipage comprenait des Kenyans et des Sri Lankais.

Capturé dans les eaux internationales, le navire a été conduit à un poste de mouillage au large de Dhigdhigley, au nord de Gara'ad, sur les côtes de l'État du Puntland. C'est à ce moment que le « poste de commandement des pirates » établi à terre a contacté les propriétaires, qui se trouvent à Mombasa pour demander une rançon de 1 million de dollars.

Les services compétents du Gouvernement fédéral de transition et les autorités du Puntland ont été informés du sort du navire et de l'existence du « poste de commandement » à terre. Les autorités n'ont pas cherché à arrêter ni à traduire en justice les personnes responsables de ces actes de piraterie mais plutôt, selon les informations reçues, certains notables des clans ont été envoyés au « poste de commandement » pour négocier la libération du navire.

Étant donné ce qui précède, il semblerait que les personnes responsables de cet acte de piraterie étaient hors de la juridiction du Gouvernement fédéral de transition et des autorités de Puntland et qu'elles pouvaient s'adonner à des activités illégales sans entrave ni intervention. Les efforts visant à établir leur identité n'ont pu aboutir à cause de la mauvaise communication avec le Gouvernement fédéral de transition.

Le *Rozen* et son équipage ont fini par être libérés après versement d'une rançon, dont les détails n'ont pas été rendus publics par crainte de représailles contre les propriétaires du navire.

91. Plusieurs des autorités régionales et claniques ne contrôlent guère ce qu'elles définissent comme leurs eaux territoriales, à l'exception de la région sécessionniste du Somaliland. La puissance de ses forces militaires et de police, sa coopération étroite avec des puissances étrangères et l'unanimité de sa population contribuent à lui assurer la stabilité et lui permettent de réprimer la piraterie. Aucun cas de piraterie n'a été recensé dans cette région, ce qui n'est pas le cas du Puntland, l'autre région qui aspire à l'autodétermination. En fait, une majorité des navires détournés ont trouvé refuge au large des côtes du Puntland.

V. Renforcement des capacités

92. Les communautés régionale et internationale devraient envisager d'apporter une aide ciblée au Gouvernement fédéral de transition, notamment l'assistance technique nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de contrôle dans la section VII.B du présent rapport.

VI. Coordination avec les États et d'autres organisations

A. Les États

Droit de réponse

93. Le Groupe de contrôle a adressé 12 lettres à des États et des sociétés identifiés en rapport avec les violations de l'embargo sur les armes, ainsi qu'il est indiqué dans la section II ci-dessus. Les réponses reçues au moment de l'établissement du présent rapport sont citées dans les informations relatives aux violations de l'embargo signalées dans la section II et sont reproduites en annexe.

Organisation des Nations Unies – consultations du Comité : réunions tenues avec des États en vertu du droit de réponse

94. Lors de son passage au Siège de l'ONU à New York, fin avril-début mai 2007, le Groupe de contrôle a participé à deux séances de consultations du Comité où des représentants de sept États ont eu l'occasion de se prononcer sur les informations contenues dans le rapport du Groupe (S/2006/913) comme suit : mardi 1^{er} mai, Arabie saoudite et République islamique d'Iran; vendredi 4 mai, Djibouti, Égypte, Érythrée, Jamahiriya arabe libyenne et République arabe syrienne.

95. Les États susmentionnés ont nié toute intervention en Somalie, telle que l'a présentée le Groupe de contrôle dans son rapport. Le Groupe se félicite des vues exprimées par les différents États mais maintient ses conclusions. Il convient de noter par ailleurs que la plupart des États auxquels des lettres avaient été adressées n'ont pas répondu ou ont envoyé des réponses incomplètes.

Somalie, Érythrée, Éthiopie et Union africaine

96. Le 16 mai 2007, le Groupe de contrôle a envoyé aux Gouvernements éthiopien, érythréen et somalien des lettres dans lesquelles il proposait de rencontrer leurs représentants dans leurs capitales respectives en vue d'examiner les questions touchant l'application de l'embargo sur les armes et d'autres questions connexes.

97. Dans une lettre datée du 18 mai 2007 adressée au Groupe de contrôle, le Gouvernement somalien s'est félicité que le Groupe envisage d'effectuer une visite à Mogadiscio en vue d'examiner diverses questions liées à l'embargo sur les armes.

98. Par ailleurs, le 4 juin 2007, le Président du Groupe de contrôle a eu une conversation téléphonique avec le Représentant permanent adjoint de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a fait les deux propositions suivantes : que le Groupe rende visite au Gouvernement fédéral de transition à Mogadiscio au lieu de se rendre à Addis-Abeba; et que le Groupe tienne compte de la Conférence de réconciliation nationale, qui doit débiter le 14 juin à Mogadiscio lorsqu'il prendra les dispositions pour se rendre à Mogadiscio. En outre, le Représentant permanent adjoint a indiqué qu'il reprendrait contact avec le Groupe s'agissant d'une visite éventuelle de celui-ci à Addis-Abeba du 10 au 23 juin.

99. Le Groupe de contrôle a envoyé une lettre, datée du 30 mai 2007, au Président de la Commission de l'Union africaine, Alpha Oumar Konaré, pour solliciter une réunion en vue d'examiner notamment l'embargo sur les armes et le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).

Bélarus

100. Dans une lettre datée du 2 avril 2007, le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé au Président du Comité d'envisager la possibilité de demander au Groupe de contrôle de prêter assistance pour l'enquête sur les incidents concernant la tentative d'abattre et l'abattage de l'aéronef du Bélarus.

101. Le 2 mai 2007, le Président du Comité a informé le Représentant permanent du Bélarus que le Comité avait demandé au Groupe de contrôle de fournir aux autorités du Bélarus les informations disponibles concernant ces deux incidents. Les membres du Groupe ont ainsi rencontré, le 3 mai 2007, les représentants de la Mission du Bélarus en vue d'examiner de manière plus détaillée les informations demandées par les autorités du Bélarus.

102. Dès leur retour à leur bureau de Nairobi, les membres du Groupe de contrôle ont commencé à réunir des informations concernant les incidents susmentionnés et établiront un rapport résumant leurs conclusions. Le Groupe de contrôle en informera le Comité en conséquence.

Ghana, Kirghizistan et Mozambique

103. Le Groupe de contrôle entend, par ses lettres datées respectivement des 24 avril et 6 juin 2007, remercier le Gouvernement ghanéen de sa coopération ainsi que les Gouvernements kirghize et mozambicain de leur assistance. Le Groupe attend avec intérêt de poursuivre sa coopération avec ces gouvernements.

B. Les organisations

Organisation des Nations Unies

Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie

104. Les membres du Groupe de contrôle ont rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, François Lonseny Fall, et le Représentant spécial adjoint pour un échange de vues et d'informations sur les conditions de sécurité en Somalie.

Mission d'évaluation technique

105. Le 19 mars 2007, les experts du Groupe de contrôle ont présenté un exposé aux membres de la Mission d'évaluation technique des Nations Unies sur la Somalie, laquelle a par la suite établi un rapport dont les conclusions figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2007/2004). Le Groupe de contrôle a informé les membres de la Mission de la violence généralisée et de la réémergence du Shabaad à Mogadiscio ainsi que de la menace qu'il représente pour le raffermissement du Gouvernement fédéral de transition.

Groupe d'experts sur le Soudan

106. Le 15 février 2007, les membres du Groupe de contrôle ont rencontré à Nairobi un expert du Groupe d'experts sur le Soudan concernant la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. Les questions examinées étaient les violations de l'embargo dans la région et les possibilités de coopération entre le Groupe de contrôle et le Groupe d'experts.

Union africaine – AMISOM

Ouganda (AMISOM)

107. Les 21 et 22 mars 2007, comme suite au déploiement des forces ougandaises en Somalie dans le cadre de l'AMISOM, le Président et l'expert en armes du Groupe de contrôle ont eu, à Kampala, un échange de vues sur la situation militaire et en matière de sécurité en Somalie avec les représentants du Gouvernement ougandais.

Communauté diplomatique

108. À leur demande, notamment aux fins d'un échange de vues sur la situation militaire et en matière de sécurité en Somalie, le Groupe de contrôle a tenu diverses réunions à Nairobi avec des représentants de la communauté diplomatique.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

Armes

109. Le Groupe de contrôle est d'avis que le nombre d'armes actuellement en Somalie, en particulier dans le centre et le sud du pays, est supérieur à ce qu'il était

depuis le début des années 90. On dénombre au moins trois grands groupes d'armes : les armes appartenant aux forces éthiopiennes, au Gouvernement fédéral de transition et au contingent ougandais de l'Union africaine à Mogadiscio; les armes aux mains du Shabaab, y compris des caches d'armes; et les armes dont disposent les chefs de guerre et les clans.

110. Loin de disparaître du fait de la présence et des activités des Éthiopiens, du Gouvernement fédéral de transition et des forces militaires de l'Union africaine, les flux massifs d'armes vers la Somalie se sont poursuivis de novembre 2006 à la mi-juin 2007, avant l'établissement et la présentation au Secrétariat du présent rapport. Les armes ont été introduites en Somalie soit au grand jour, comme c'est le cas des forces éthiopiennes et de l'Union africaine, soit par des circuits clandestins, comme c'est le cas de la filière érythréenne et du marché d'armes de Bakaraaha, par exemple, et distribuées sans discernement au Shabaad, aux clans, aux chefs de guerre et autres. Tout en reconnaissant la dérogation accordée à l'Union africaine, le Groupe de contrôle estime que la majorité des armes présentes actuellement en Somalie ont été livrées ou acheminées en Somalie en violation de l'embargo sur les armes.

111. Qui plus est, aucun acteur ni aucune autorité ne contrôle la majorité des armes en Somalie, et ce malgré les efforts entrepris par le Gouvernement fédéral de transition pour établir son autorité et son contrôle sur les autres principaux acteurs somaliens.

112. Pour résumer, la Somalie est inondée d'armes. Le pays compte actuellement plus d'armes qu'à tout autre moment depuis le début des années 90. Elles ont été livrées et introduites en Somalie par différents acteurs et continuent d'être aux mains de divers acteurs importants et potentiellement puissants sur le plan militaire, et il n'existe pas d'autorité établie capable d'exercer un contrôle sur la majorité des armes. En outre, jusqu'à la soumission du présent rapport, la situation se caractérisait par l'insécurité persistante, une insurrection meurtrière de faible intensité menée par un groupe militant non défait, le Shabaab, et des clans et chefs de guerre de plus en plus mécontents qui s'emploient à revenir à la situation *ante* et à rétablir ou poursuivre leurs activités respectives malgré l'existence du Gouvernement fédéral de transition et la présence des forces militaires de l'Éthiopie et de l'Union africaine.

Finances

113. Du fait de la division des milieux d'affaires à la suite de la défaite de l'UTI, l'opposition militaire au Gouvernement fédéral de transition a vu baisser ses entrées de fonds à l'intérieur du pays et dépend de plus en plus de fonds provenant de l'étranger.

114. Ce sont le Gouvernement fédéral de transition et les chefs de guerre qui contrôlent de nouveau les sources traditionnelles de revenus et qui en profitent. Cependant, étant donné que le pays connaît une économie de guerre où l'effort financier est porté essentiellement sur les dépenses militaires, les entreprises ne peuvent guère prospérer ni payer d'impôts.

115. Les taxes élevées, l'insécurité, le manque de confiance, la réduction des échanges et des opérations commerciales, la hausse des prix, l'inflation galopante et

la baisse des revenus ont eu pour effet conjugué une réduction des recettes fiscales, la conséquence étant qu'il y a moins d'argent pour payer des impôts.

Transports

116. La victoire tant saluée des forces du Gouvernement fédéral de transition appuyées par les Éthiopiens sur l'UTI n'a pas engendré la stabilité escomptée, mais plutôt la frustration et la déception. Les conditions de vie en Somalie se sont généralement détériorées et les ripostes contre le gouvernement ont considérablement augmenté.

117. Toute confiance en l'aptitude du Gouvernement fédéral de transition à gérer le pays se dissipe rapidement tandis que l'antagonisme à l'égard de l'Éthiopie va croissant, favorisé certainement par les ripostes musclées de l'armée éthiopienne aux attaques des insurgés, celle-ci utilisant la force disproportionnée pour déloger les insurgés de leur cachette présumée.

118. Les attaques contre les aéronefs, les actes de piraterie et les tentatives de détournement de navires ont émué la confiance des sociétés qui pourraient être intéressées par des affaires en Somalie, ce qui a conduit à des pénuries de produits alimentaires de première nécessité et de fournitures médicales. L'aide humanitaire, indispensable, s'en est également ressentie car les propriétaires de navires sont de moins en moins disposés à s'aventurer dans les eaux somaliennes.

119. Il va sans dire que l'augmentation des cas de piraterie résulte de l'anarchie qui règne actuellement en Somalie, offrant ainsi un refuge aux « seigneurs de la piraterie » et leur permettant de se livrer à leurs activités sans entrave.

B. Recommandations

Armes

120. Le Gouvernement fédéral de transition s'emploie, grâce à l'aide régionale et internationale, à exercer son autorité sur la Somalie et à se raffermir. Le Groupe de contrôle recommande que le Gouvernement fédéral de transition envisage de prendre les mesures suivantes pour maîtriser le problème croissant des armes :

- a) Instituer un programme formel ou poursuivre les efforts en cours pour ramasser et détruire ou enregistrer toutes les armes dans les régions qu'il contrôle;
- b) Éliminer le marché d'armes de Bakaraaha;
- c) Créer une force de police professionnelle qui, par une action de police de proximité et d'autres activités de renseignement, s'attache en priorité à localiser les caches d'armes et à en disposer convenablement.

Finances

121. Le Gouvernement fédéral de transition devrait s'employer à favoriser la croissance économique et à réduire les menaces, notamment en améliorant les conditions de sécurité, en mettant fin à la collecte illégale de taxes aux postes de contrôle et ailleurs et en instaurant un climat de confiance dans les milieux d'affaires. Parmi les autres priorités, on peut citer l'adoption de politiques

appropriées concernant le marché, la réduction de l'inflation, l'assainissement budgétaire et la réglementation du système financier.

122. En ce qui concerne les menaces d'ordre financier, il importe de renforcer les contrôles des flux monétaires qui entrent physiquement ou par voie électronique dans le pays et de réduire ainsi les fonds qui pourraient servir à financer l'escalade du conflit.

Transports

123. Pour lutter contre les importations incontrôlées, il faudrait envisager de s'attacher les services d'une société d'inspection et de vérification de renommée internationale pour contrôler toutes les importations en Somalie. Cette société travaillerait en coopération avec l'autorité douanière somalienne et serait présente dans tous les ports et aéroports. Ce système permettra également de rendre compte des recettes provenant de tous les ports.

124. Il faudrait encourager les autorités du Gouvernement fédéral de transition à adopter le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) mis au point par l'Organisation maritime internationale, en vue d'accroître la sécurité dans les ports et de lutter ainsi contre le commerce illicite d'armes.

125. Toute mission de maintien de la paix en Somalie devrait comporter une force navale afin d'être en mesure de contrôler effectivement les côtes somaliennes et d'en assurer la sécurité.

126. Pour mettre fin à l'anarchie qui caractérise l'exploitation des dhows, il faudrait encourager les États de la région à élaborer des règlements régissant les navires de transport de marchandises et de passagers qui ne sont pas couverts par les dispositions des conventions maritimes internationales. On pourrait ainsi réglementer le commerce pratiqué par les navires classiques, y compris les dhows, qui naviguent les eaux au large de la Somalie, et ce sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, qui a déjà aidé d'autres régions à élaborer des modèles de législation semblable.

Annex I

Contract of sale of an IL-76 aircraft to Eriko Enterprise (Eritrea)

КОНТРАКТ**Купли-продажи самолета**

21 Июля 2006

“Aerolift company Limited”, в лице Евгения Захарова, именуемый в дальнейшем Продавец, и компания «ERIKO ENTERPRISE», в лице г-на Kelati Haile, именуемый в дальнейшем Покупатель, заключили настоящий Контракт о нижеследующем:

1. ПРЕДМЕТ КОНТРАКТА

1.1. Продавец продал, а Покупатель купил, а самолет UN 76496, заводской номер 073410301.

**2. ЦЕНА И ОБЩАЯ СУММА
КОНТРАКТА**

2.1. Условия оплаты прилагаются в дополнении контракта

3. УСЛОВИЯ ПЛАТЕЖА

3.1. Платеж за самолет, поставляемый по настоящему Контракту, будет производиться в долларах США в соответствии с условиями и графиком осуществления платежей.

3.2. Все обязательные платежи, пошлины и сборы, связанные с настоящим Контрактом, подлежащие уплате в стране Продавца относятся на счет Продавца, подлежащие уплате в стране Покупателя относятся на счет Покупателя ..

**4. ПЕРЕХОД ПРАВА
СОБСТВЕННОСТИ**

4.1. В течение четырех (4) дней с момента подписания данного Контракта Стороны оформляют Акт приема – передачи самолета.

4.3. Продавец обязан предоставить Покупателю следующую документацию:

Экспортный сертификат Годности.
Действующий сертификат Годности.
Сертификат о снятии с реестра.

CONTRACT**Of Sale and Purchase of the Aircraft**

21 July 2006

“Aerolift company Limited”, hereinafter referred to as the “Seller” represented by Evgueny Zakharov and «ERIKO ENTERPRISE», hereinafter referred to as the “Buyer”, represented by Mr. Kelati Haile, has agreed in the present Contract on the following:

1. SUBJECT OF THE CONTRACT

1.1. The Seller has sold and the Buyer has bought the aircraft UN 76496, factory number 073410301.

**2. PRICE AND TOTAL AMOUNT
OF THE CONTRACT**

2.1. Payment conditions will be enclosed with contract forms

3. TERMS OF PAYMENT

3.1 Payment for the Aircraft, delivered under the Present Contract shall be effected in US dollars in conformity with the Conditions and Schedule of Payments

3.2 All obligatory payments, duties and charges connected with this Contract and which are due in the Buyer's country are settled by the Buyer, and all those above which are due in the Seller's country are to be paid by the Seller.

**4. TRANSFER OF THE RIGHT OF
OWNERSHIP**

4.1. Within four (4) days from the signing of this Contract the Parties shall make out an Acceptance Report

4.3 The Seller obliged to issue the following documents:

Certificate of Airworthiness for Export
Valid Certificate of Airworthiness
De-registration Certificate

Протокол взвешивания
Сертификат по шумам
Лицензию на радиостанцию
Сертификат на ТКАС
Протокол списания девиации
RVSM

Weighing Certificate
Noise License
Radio License
TCAS Certificate
Recent Compass Swing Record
RVSM

5. ОБЯЗАННОСТИ СТОРОН

- 5.1. Продавец обязан:
- 5.1.1. Подготовить и представить самолет, поставляемый по настоящему Контракту, для приемки Покупателем в указанный в Контракте срок.
- 5.1.2. Допустить пребывание необходимых специалистов Покупателя в пункте комплектации и отправки самолета.
- 5.1.3. Передать Покупателю продаваемый по настоящему Контракту самолет, свободным от любых обязательств в пользу третьих лиц, как в момент передачи, так и в будущем.
- 5.2. Покупатель обязан:
- 5.2.1. За свой счет направить комиссию для приемки самолета по качеству в аэропорт Массавы (Эретрия).
- 5.2.2. Принять самолет в месте и в срок, указанный в настоящем Контракте.
- 5.2.3. Оплатить стоимость самолета в порядке и в сроки, предусмотренные настоящим Контрактом.
- 5.2.4. Начать эксплуатацию самолета только после смены регистрации и под своим Свидетельством Эксплуатанта.
- 5.2.5. Снять старые регистрационные знаки и Лого с ВС, по прибытию его на базовый аэропорт Покупателя.

6. СРОКИ ПОСТАВКИ

- 6.1. Продавец гарантирует передать самолет Покупателю не позднее 4 дней со дня подписания контракта.

7. УСЛОВИЯ СДАЧИ-ПРИЕМКИ

- 7.1. Техническая приемка самолета проводится приемной комиссией Покупателя.

5. RESPONSIBILITIES OF THE PARTIES

- 5.1. The Seller is obliged:
- 5.1.1. To prepare and furnish the Aircraft, delivered under the present Contract, for the Buyer's acceptance in the term, stipulated in the Contract.
- 5.1.2. To allow staying of the Buyer's required specialists at the place of furnishing and dispatch of the Aircraft.
- 5.1.3. To submit to the Buyer the Aircraft under this Contract completely without any obligations before the third Parties at the moment of such hand over and in future.
- 5.2. The Buyer is obliged:
- 5.2.1. To send at his own cost a commission to accept the aircraft (quality acceptance) to Massawa airport (Eretria).
- 5.2.2. To accept the aircraft in the place and time stated in this Contract.
- 5.2.3. To pay the cost of the aircraft in the order and terms stipulated by this Contract.
- 5.2.4. To start the operation of aircraft after change registering mark and under Buyers AOC.
- 5.2.5. Remove the old logo and registration mark, when aircraft will reach the base airport of Buyer.

6. DELIVERY TERMS

- 6.1. The Seller guarantees to deliver aircraft to the Buyer not later than within 4 days from the date of contract signed.

7. DELIVERY ACCEPTANCE CONDITIONS

- 7.1. Technical acceptance of the aircraft is done by the Buyer's acceptance commission.

- 7.2. Покупатель обязуется направить приемную комиссию за свой счет. Место проведения технической приемки аэропорт Массава (Эретрия).
- 7.3. Техническая приемка самолета оформляется актом технического состояния, который подписывается уполномоченными представителями Покупателя и Продавца.
- 7.4. Самолет, проданный по настоящему Контракту, считается сданным Продавцом и принятым Покупателем в отношении качества - в соответствии с качеством, указанным в акте технического состояния.

8. КАЧЕСТВО САМОЛЕТА

- 8.1. Самолет должен быть передан Покупателю в исправном состоянии в соответствии с предъявляемыми к такому типу самолетов требованиями с учетом фактического износа согласно спецификации.

9. ТЕХНИЧЕСКАЯ ДОКУМЕНТАЦИЯ

- 9.1. Продавец передает Покупателю техническую документацию, необходимую для эксплуатации и обслуживания самолета.

10. ПРЕТЕНЗИИ

- 10.1. Претензии по качеству самолета могут быть заявлены во время приемки самолета по техническому состоянию, если качество самолета не соответствует указанному в прилагаемом Акте технического состояния.
- 10.2. В случае выявления какого-либо дефекта в течении принимающей проверки, Продавец берет на себя все расходы, связанные по их замене или усторонению.
- 10.3. После подписания обеими сторонами Акта приема-передачи претензии по качеству не принимаются.
- 10.4 Продавец отвечает за все технические дефекты, о которых знал, до принимающей

- 7.2. The Seller shall send the Acceptance commission at his own expense. The place of technical acceptance is Massawa Airport (Eretria).

- 7.3. Technical Acceptance of the aircraft is to be executed in the Protocol of technical condition and signed by duly authorized representative of the Buyer and the Seller.

- 7.4. The aircraft sold under the present Contract is considered to be delivered by the Seller and accepted by the Buyer in respect of quality – according to quality stipulated by the Protocol of Technical Condition.

8. QUALITY OF THE AIRCRAFT

- 8.1. The aircraft shall be delivered to the Buyer in serviceable condition in conformity with technical characteristics stipulated in the manuals of the aircraft issued by the manufacturer with consideration of the actual depreciation stipulated in specification

9. MANUALS

- 9.1. The Seller provides to the Buyer manuals that are necessary for operation and maintenance.

10. CLAIMS

- 10.1. Claims on the aircraft can be made during technical acceptance of the aircraft if this technical condition is not in conformity with the attached Protocol of technical condition.
- 10.2 In case of any defect arises in during the acceptance check. All costs of repair notification or replacement shall be borne by the Seller.
- 10.3. After the Protocol of Delivery Acceptance is signed the claims regarding quality are not

проверке самолета, но своевременно не информировал Покупателя.

11. ШТРАФНЫЕ САНКЦИИ

11.1. В случае, если по вине Продавца произойдет задержка в поставке самолета по настоящему контракту, он выплачивает штраф за каждый день просрочки в размере 0,05% от стоимости контракта, но не более 5% с суммы Контракта.

12. АРБИТРАЖ

12.1. Все споры и разногласия, возникшие между сторонами по настоящему Контракту или в связи с ним, подлежат разрешению путем переговоров между сторонами.

12.2. В случае, если они не придут к согласию в решении вопроса, послужившего возникновению спора, то после письменной констатации, разногласия передаются на рассмотрение арбитражного суда ОАЭ.

13. ФОРС-МАЖОР

13.1. Ни одна из сторон не будет нести ответственности за полное, или частичное неисполнение любого из своих обязательств, если их неисполнение будет являться следствием форс-мажорных обстоятельств (наводнение, пожар, землетрясение и другие стихийные бедствия, война или военные действия), возникших после заключения контракта.

13.2. Если любое из перечисленных обстоятельств непосредственно повлияло на исполнение сторонами обязательств в срок, установленный в Контракте, то этот срок, отодвигается на время действия соответствующего обстоятельства.

13.3. Сторона. Для которой создалась невозможность исполнения обязательств по данному Контракту в силу вышеуказанных форс-мажорных обстоятельств, обязаны в письменной форме уведомить другую сторону не позднее 10 дней с момента их наступления и прекращения.

Факты, изложенные в Уведомлении,

acceptable.

10.4. In case of any latent defect misrepresentation or keeping knowledge which the Seller knew or should have known it, then he will be responsible for any damage or loss resulted from such issues.

11. PENALTIES

11.1. In case of delay in delivery if the aircraft under the present Contract through the Seller's fault he shall pay penalty for each day of delay at the rate of 0.05% of the amount of the Contract but not more than 5% of the Contract value.

12. ARBITRATION

12.1. All disputes and disagreements between the parties in connection with the Present Contract shall be settled by means of discussions between the parties.

12.2. In case the parties do not reach the agreement in settling an issue causing the dispute shall be forwarded to the arbitration court of UAE.

13. FORCE- MAJEURE

13.1. The Parties are released from responsibility for complete or partial non fulfillment of any of their liabilities under the Contract if this non fulfillment was caused by force-major circumstances including: fire, flood, earth quake and other disasters, war or military action arisen after the conclusion of the contract.

13.2. If any of the above mentioned circumstances have directly effected the fulfillment of the obligations in the time stipulated in the contract this time shall be postponed within the period of duration of appropriate circumstances.

13.3. The Party unable to fulfill its liabilities shall notify the other Party immediately but not more than 10 days from the moment of the commencement and termination of the above

должны быть подтверждены Торгово-промышленной палатой или другими компетентными органами стран сторон.

13.4. не уведомление и несвоевременное уведомление лишает стороны право ссылаться на любое вышеуказанное обстоятельство как на основание, освобождающее от ответственности за неисполнение обязательств.

13.5. В случае, если форс-мажорные обстоятельства продолжаются в течение более трех месяцев, любая из сторон вправе требовать расторжения настоящего Контракта полностью или частично без обязательств по возмещению возможных убытков.

14 КОНФИДЕНЦИАЛЬНОСТЬ.

14.1. Стороны обязуются хранить полную конфиденциальность в отношении исполнения настоящего Контракта и не распространять и не передавать никакую информацию о предмете настоящего Контракта, в условиях и порядке взаимных расчетов.

14.2. Стороны также обязуются не позволять доступ третьим лицам или третьей стороне содержание настоящего Контракта за исключением лиц, причастных к исполнению настоящего Контракта в пределах, необходимых для выполнения Контракта.

14. ВСТУПЛЕНИЕ ДОГОВОРА В СИЛУ

15.1. Настоящий Контракт вступает в силу со дня его подписания и действует до выполнения сторонами своих обязательств.

16. ПРОЧИЕ УСЛОВИЯ.

16.1 При заключении дополнительного соглашения Продавец возмет на себя обязательство по техническому сопровождению самолета и снабжению запасными частями.

16.2 Стороны договорились что Продавец предоставит Покупателю свой позывной "LFT" в целях выполнения покупателем

mentioned circumstances, in written form about their commencement, expected duration and termination. The fact statement notification must be confirmed by Chamber of Commerce and Industry or other concerned body of the countries of tile parties.

13.4. An untimely notification or absence of the notification of force-major circumstances deprives the corresponding party of the rights to refer to them as basis, which release from the responsibility for default.

13.5. If the fore -major circumstances last longer then 3 months then either Party entitle to cancel whole contract or a pail of it without obligations for compensation of possible losses.

14 CONFIDENTIALITY

14.1. The Parties are obliged to keep the fulfillment of the Present Contract fully confidential and prevent the disclosure and the transfer of any information about the subject of the present Contract, terms and conditions and order mutual settlement.

14.2. The Parties are obliged to prevent access of a third person or a third Party to the next of the Present Contract excluding the person involved into the fulfillment of the Present Contract within the limits required for the execution of the Contract.

14. EFFECTIVE DATE OF THE CONTRACT

15.1. The Present contract shall come into force from the moment of signing arid is valid till the moment when the Parties have fulfilled their obligations.

16 OTHER CONDITION.

16.1 For concluding additionally agreement Seller can take obligation for Technical

коммерческих полетов на период пока Покупатель не зарегистрирует в ИКАО свой собственный позывной но на срок не более 3-х месяцев. Продавец обязуется своевременно оплачивать аэронавигационные и другие сборы связанные с использованием позывного Покупателя. Покупатель обязуется не выполнять полетов под позывным Продавца в аэропорты не зарегистрированные в JEPPESEN , для перевозок военных грузов , а также для перевозок запрещенных грузов .

16.3. Ни одна из сторон не имеет права передавать третьей стороне права и обязанности по настоящему Контракту без письменного согласия другой стороны

16.4. Дополнения, изменения к настоящему Контракту считаются действительными лишь при условии, если они выполнены в письменной форме и подписаны лицами, уполномоченными на то договорившимися сторонами.

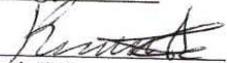
16.5. Условия настоящего Контракта будут применимы, если иное не будет оговорено в приложениях к настоящему Контракту, являющимися его неотъемлемой частью.

16.6. Настоящий Контракт составлен в двух экземплярах на русском и английском языках, по одному для каждой из сторон, из которых английский язык является основным.

16.7. Факсимильная копия настоящего Контракта имеет равную юридическую силу с оригиналом Контракта.

17. ПОДПИСИ СТОРОН

Покупатель:
ERIKO ENTERPRISE
P.O. Box 9302 Asmara, Eretria
Eretria , Asmara , Waisay str. 0117
Tel. 002911122144&002911122806
Fax. 002911123137
e-mail: horneriko@yahoo.com

For Buyer: 
M.D. Kelati Haite

Date : 21 July 2006

accompaniment of Aircraft and spare parts supply.

16.2. Parties agreed that Seller authorize to Buyer use Sellers call sign " LFT" to perform commercial flights till the moment Buyer will register his own call sign with ICAO but for the period do not exceeding 3 month . The Buyer is obliged to pay aero navigation fees and any other fees involved subject to operation under the Sellers call sign . The Buyer is obliged do not perform flights under Sellers call sign on runways do not registered in JEPPESEN , military flights or flights with arms on board , to transport prohibited cargo .

16.3 Neither Party shall be entitled to assign the right and obligation under the present Contract to the third party without written consent of the other party.

16.3 Appendixes, supplements and amendments to the Present Contract shall be considered effective if they are made in writing and signed by duly authorized representatives of both parties only.

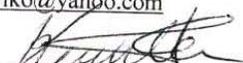
16.4. Terms and conditions of the present Contract shall be applicable if otherwise shall not be stated in Appendixes to the Present Contract, to be an integral Part of it.

16.5. The present Contract is done in two copies in Russian and English languages one for each party with main English language.

16.6 Fax copy of this contract has the same legal force as its original.

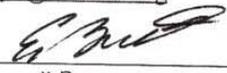
17. SIGNATURE OF PARTIES

The Buyer:
ERIKO ENTERPRISE
P.O. Box 9302 Asmara, Eretria
Eretria , Asmara , Waisay str. 0117
Tel. 002911122144&002911122806
Fax. 002911123137
e-mail: horneriko@yahoo.com

For Buyer: 
M.D. Kelati Haite

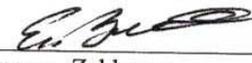
Date : 21 July 2006

Продавец: "Aerolift company Limited"
British Virgin Islands .
Tel : 0027117065503
Fax : 0027117065860
Email: evguenyz@aerolift.org

За продавца 
Директор Евгений Захаров .

Дата : 21 Июля 2006

The Seller: "Aerolift company Limited"
British Virgin Islands .
Tel : 0027117065503
Fax : 0027117065860
Email: evguenyz@aerolift.org

For Seller: 
Director Evgueny Zakharov

Date : 21 July 2006

Annex II**Overview of flights with aircraft of Aerogem Aviation Ltd operated by Fab Air**

<i>Date</i>	<i>Call sign</i>	<i>Aircraft type</i>	<i>Aircraft registration</i>	<i>From</i>	<i>To</i>
17/11/2006	FBA2515	B-707	9G-OAL	Massawa Eritrea	Mogadishu Somalia
22/11/2006	FBA2515	B-707	9G-OAL	Asmara Eritrea	Mogadishu Somalia
24/11/2006	FBA2515	B-707	9G-OAL	Massawa Eritrea	Uganda
24/11/2006	FBA2156	B-707	9G-OAL	Nampula Mozambique *	Massawa Eritrea
25/11/2006	FBA2515	B-707	9G-OAL	Massawa Eritrea	Mogadishu Somalia
27/11/2006	FBA2515	B-707	9G-OAL	Massawa Eritrea	Nampula Mozambique*
28/11/2006	FBA2515	B-707		Asmara Eritrea	Nampula Mozambique*
01/12/2006	FBA2515	B-707	9G-OAL	Massawa Eritrea	Nampula Mozambique*
02/12/2006	FBA2515	B-707	9GOAL	Massawa Eritrea	Nampula Mozambique*
03/12/2006	FBA2525	B-707	9G-OAL	Massawa Eritrea	Nampula Mozambique*
07/12/2006	FBA2515	B-707	9G-OAL	Massawa Eritrea	Mogadishu Somalia
08/12/2006	FBA2515	B-707	9G-OAL	Massawa Eritrea	Mogadishu Somalia
08/12/2006	FBA2516	B-707	9G-OAL	Mogadishu Somalia	Massawa Eritrea
08/12/2006	FBA2515X	B-707	9G-OAL	Massawa Eritrea	Mogadishu Somalia
09/12/2006	FBA2515	B-707	9G-OAL	Massawa Eritrea	Mogadishu Somalia
09/12/2006	FBA2516	B-707	9G-OAL	Mogadishu Somalia	Massawa Eritrea
11/12/2006	FBA2515	B-707	9G-OAL	Massawa Eritrea	Mogadishu Somalia
11/12/2006	GCK0808	B-707	9G-OAL	Mogadishu Somalia	Al Fujairah United Arab Emirate

* The Government of Mozambique informed the Monitoring Group that none of the planes actually landed in Mozambique (See Annex IV)

Annex III Government of Eritrea response to the Monitoring Group

Permanent Mission of Eritrea
to the United Nations



የኢትዮጵያ ፌዴራላዊ ዲሞክራሲያዊ ጊዮርጊያዊ ሪፐብሊክ
الجمهورية الأترية الديمقراطية لدى الأمم المتحدة

22 March 2007

Dear Mr. Schiemy,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 14 March 2007 with reference number S/AC.29/2007/MG/OC.2 regarding the arms embargo on Somalia pursuant to Security Council resolution 733 (1992).

The alleged information that the Monitoring Group claims to have received on the flights of aircraft B-707 with registration number 9G-OAL, operated by Aerogem Aviation Ltd. departing from the airports of Asmara and Maccawa with destinations to Somalia is categorically groundless. The Government of the State of Eritrea has in the past repeatedly rejected and refuted in writing similar fabricated accusations.

The continuous and deliberate subtle disinformation campaigns against Eritrea cannot serve to cover up the illegal, dangerous and destabilizing military adventurism perpetrated against Somalia by the regime in Ethiopia and its handlers. It is sad that the mandate of the Monitoring Group on Somalia continues to be misused and abused by some countries who have created quagmire in Somalia.

I wish to take this opportunity to reiterate my government's long standing policy of non-interference in the internal affairs of Somalia and for the Somalis to find their own solution through dialogue and reconciliation. I also wish to reaffirm my government's unwavering commitment to the regional peace and stability.

I would, therefore, hope and urge the Monitoring Group to be more vigilant and faithful to the mandate it has been entrusted to perform by the United Nations Security Council.

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Araya Desta
Ambassador, Permanent Representative

Mr. Bruno Schiemy
Coordinator, Monitoring Group on Somalia
Security Council Resolution 1724 (2006)
United Nations, Room S-3055B
New York, NY 10017

Annex IV

Government of Mozambique response to the Monitoring Group

MISSÃO PERMANENTE
DA REPUBLICA DE MOÇAMBIQUE
JUNTO ÀS NAÇÕES UNIDAS



PERMANENT MISSION OF THE
REPUBLIC OF MOZAMBIQUE
TO THE UNITED NATIONS

420 East 50 Street
New York, NY 10022
Phone: (212) 644-6800
Fax: (212) 644-5972

MOZ/GE/149/07

24 April 2007

Dear Mr. Schiemsy,

I have the honour to address you in reply to your letter ref. S/AC.29/2007/MG/OC.5, dated 15 March 2007, in which you have requested my Government's cooperation in investigating possible violations of the general and complete arms embargo on Somalia, imposed by Security Council resolution 733 (1992), by providing the Monitoring Group on Somalia with further information concerning a B-707, registration number 9G-OAL, operated by *Aerogem Aviation Ltd*, which had departed the airports of Asmara and Masawa, Eritrea, allegedly destined for Mozambique.

Following consultations with the relevant authorities of my country, I have been duly authorized to inform you that, after full investigation into the allegations, there is no record, either of the above-mentioned aircraft, or of any other similar aircraft operated by *Aerogem Aviation Ltd* landing in the Mozambican territory in the period under review.

Mr. Bruno Schiemsy
Chairman of the Monitoring Group on Somalia
Security Council Resolution 1724 (2006)
New York

I would also wish to emphasize further that my Government is fully committed to abide by its obligations concerning Security Council resolutions on arms embargo not only on Somalia, but also with respect to other similar such resolutions, as well as all Security Council resolutions.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Filipe Chidamo', written over a horizontal line.

Filipe Chidamo
Ambassador-Extraordinary and Plenipotentiary
Permanente Representative to the United Nations

Annexe V

Response of the Government of Uganda to the Monitoring Group



PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF UGANDA TO THE UNITED NATIONS

UGANDA HOUSE
336 East 45th STREET
NEW YORK, N.Y. 10017-3489
Tel.: (212) 949-0110
Fax: (212) 687-4517
E-mail: ugandaunny@un.int

OUR REFERENCE UN/PR/06
YOUR REFERENCE

25 June 2007

Mr. Bruno Schiemsy
Chairman of the Monitoring Group on Somalia
Security Council resolution 1724 (2006)
United Nations
New York

I refer to your letter of 15 March 2007 concerning your investigation into possible violations of the general and complete arms embargo on Somalia as imposed by Security Council resolution.

Following is the clarification on the flight by Aircraft B-707 registered on numer 9G – OAL from Masawa to Uganda:

1. That Uganda has never at any one time violated the United Nations General and Complete Arms Embargo on Somalia first imposed on Security Council Resolution 733 (1992).
2. That the Government of Uganda is aware of the Flight which is the subject of inquiry but this Aircraft only made a stop over at Gulu Airport for refuelling en-route Juba.
3. That at Gulu Airport the Aircraft did not off load anything and immediately after refuelling it continued with its journey to Juba.
4. That the Government of Uganda shall be supportive to any inquiry in relation to this flight but it continues to aver that the flight was in no violation of the Arms Embargo.
5. That as for the information required by the Chairman to wit document for the flight such as cargo manifest, airway bills, flight plans, names of the crew, invoices and other relevant details, this should be obtained from the Government of Southern Sudan.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis K. Butagira'.

Francis K. Butagira
Représentant permanent

Annexe VI

Response of the Government of Kyrgyzstan to the Monitoring Group

Кыргыз Республикасынын
Барыккен Улуттар Уюмундагы
Туруктуу Өкүлдүгү



Permanent Mission of the
Kyrgyz Republic to the
United Nations

866 United Nations Plaza, Suite 477, New York, NY 10017, Tel.: (212) 486-4214, Fax.: (212) 486-52-59
E-mail: Kyrgyzstan@un.int

Ref.# 016/84

The Permanent Mission of the Kyrgyz Republic to the United Nations presents its compliments to the United Nations Monitoring Group on Somalia and in reply to the letter with ref.# S/AC.29/2007/MG/OC.13 dated by 22 May 2007 has the honor to inform on the following.

The Air Company "Fab Air" had been registered by the Kyrgyz State register under #29 and had the call sign "FBA" attributed by the International Civil Aviation Organization. But "Fab Air" was closed in January 2007 since it didn't comply with the regulations of Civil Aviation Department of the Kyrgyz Republic e.g. information concerning its production activity, rental plans or aircrafts' purchasing, possession of necessary staff and structure was not provided. On 5 February 2007 the recall notification of "FBA" 3-letter code from "Fab Air" was sent by the Kyrgyz side to the Air Company and to the International Civil Aviation Organization.

Therefore any other information regarding the above flight including documentation such as cargo manifest, airway bill and flight plan, names of the crew, invoices and other relevant details requested by the Monitoring Group on Somalia is not available.

The Permanent Mission of the Kyrgyz Republic to the United Nations avails itself of this opportunity to renew to the United Nations Monitoring Group on Somalia the assurances of its highest consideration.

Monitoring group on Somalia
United Nations
New York



New-York, June 06, 2007

Annexe VII

Response of the Government of Ethiopia to the Monitoring Group



PERMANENT MISSION OF THE FEDERAL
DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA
TO THE UNITED NATIONS

866 Second Avenue, 3rd Floor • New York, N.Y. 10017
Tel.: (212) 421-1830 • Fax: (212) 754-0360

15 June 2007

Dear Mr. Schiemsky,

I have the honour to refer to your letter no, S/AC.29/2007/MG/OC.17, dated 8 June 2007, concerning allegations of violations of the arms embargo on Somalia.

The connection the Monitoring Group is trying to make between the involvement of the Government of Ethiopia in Somalia and the arms embargo imposed on Somalia under Security Council Resolutions 733 (1992) and 1425 (2002) has no foundation whatsoever. Ethiopia has been involved in Somalia at the invitation of the legitimate and internationally recognized Transitional Federal Government (TFG) of Somalia. The Transitional Federal Parliament of Somalia also invited Ethiopia to assist the Government in the defense of the Transitional Federal Institutions (TFIs) from persistent attacks by local and international extremist and terrorist groups. These groups supported and financed by parties from both inside and outside the region, were trying to dismantle the TFIs.

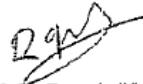
It is also to be recalled that those same extremist and terrorist groups declared Jihad on Ethiopia and carried out terrorist attacks in Ethiopia and infiltrated individuals and groups into the territory of Ethiopia to create havoc and instability. It is therefore clear that the joint action taken by the defense forces of the two Governments is a legitimate exercise of the inherent right of self-defense consistent with the United Nations Charter. It is also clear that this legitimate measure cannot be confused with obligations under the arms embargo or questioned in light of the same. The Monitoring Group is going beyond the scope of the arms embargo to accuse Ethiopia of wrong doing.

Moreover the relevant sub-regional and continental organizations that follow developments in Somalia very closely have fully endorsed the defensive measures taken by the two governments. The 8th Ordinary Session of the African Union Assembly of Heads of State and Government has expressed satisfaction over "...the recent positive developments in Somalia which have resulted in Ethiopia's intervention upon the invitation of the legitimate Transitional Federal Government (TFG) of Somalia, and which has created unprecedented opportunity for lasting peace in the country." Similarly,

the 26th Session of the Council of Ministers of the Intergovernmental Authority on Development expressed "...its appreciation to the Ethiopian Government for all the sacrifices it has made to promote the common position of IGAD Member States, which is fully consistent with the commitment of the organization to the success of the TFG and to the interest of the people of the IGAD region to achieve peace and stability and to protect the region from terrorist and extremist forces." One can ignore all this only when one chooses to ignore African multilateral institutions with what all would imply.

The second allegation that is mentioned in your letter that white phosphorous bombs were used in the military action against the core of the terrorists and their hideouts is equally baseless. The Ethiopian Defense Forces do not stockpile, nor use or produce white phosphorous bombs. It does not exist in their arsenal. They never used this weapon and my Government challenges this sheer and baseless allegation, which is made without any proof whatsoever. Ethiopia has a long-standing record of fighting terrorist. Some parties, however, have been bent on assisting the activities these terrorist groups to create havoc in the region. They have gone beyond assisting them in the provision of logistics and in the organization of their operations and have been involved in spreading a smear campaign against Ethiopia. This and similar allegations are only part of the of the smear campaign by parties that have lost in their quest to keep Somalia stateless and remain a fertile ground for international terrorism. The Monitoring Group should be careful in separating facts from fiction and with disinformation that might undermine its credibility. We realize that the previous report of the Group---which in our view has been validated, in a lot of ways, by subsequent developments---has angered some parties. It would be regrettable if the Group were to be forced now to make up for what it did in the last Report, we only hope that our concerns are unfounded.

Please accept, Dear Mr. Schiemy, the assurance of my highest consideration.



H.E. Mr. Dawit Yohannes
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Ethiopia
To the United Nations

Mr. Bruno Schiemy
Chairman of the Monitoring
Group on Somalia
Security Council resolution 172 (2006)

Annexe VIII

Response of the Government of the United States of America to the Monitoring Group



THE REPRESENTATIVE
OF THE
UNITED STATES OF AMERICA
TO THE
UNITED NATIONS

June 25, 2007

Dear Chairman Schiemsy:

Thank you for your letter of June 8, 2007, in which you requested information regarding operations conducted by U.S. forces in Somalia.

The United States conducted several strikes in self-defense against al-Qaida terrorist targets in Somalia in response to on-going threats to the United States posed by Al-Qaida and its affiliates. Al-Qaida operatives in Somalia and East Africa have planned and executed horrendous attacks resulting in the deaths of innocent Africans and Americans, including the attacks against two U.S. Embassies in 1998 and the attack on a hotel in Kenya in 2002, and continue actively to plan further attacks.

Paragraph 5 of UN Security Council resolution 733 (1992) requires a “general and complete embargo on all *deliveries of weapons and military equipment to Somalia*” (emphasis added). We do not believe that these operations against known terrorist targets constituted “delivery” of a weapon within the plain meaning of this paragraph.

If you have any further questions, please feel free to contact me.

Regards,
(Signed) Zalmay Khalilzad

Mr. Bruno Schiemsy
Chairman, Monitoring Group on Somalia
The United Nations
New York, NY

Annexe IX**Arms purchases and sales at the Bakaraaha Arms Market investigated during the mandate period**

<i>Identity of individual conducting transaction at the Irtogte Market</i>	<i>Type and quantity of arms and date of transaction</i>	<i>Role (Supplier/purchaser/ seller)</i>
Qanyare Afrah Mohamed Warlord, Member of Parliament and former Minister in TFG	92 AK-47, 18 PKM, 22 RPG-2/7, a variety of ammunition 20.12.2006-15.01.2007	Purchased the arms
	55 AK-47, 7 PKM, 17 RPG-2/7 02.2007	Purchased the arms
	135 AK-47, 17 PKM, 25 RPG-2/7 03.2007	Purchased the arms
	48 AK-47, 11 RPG-2/7, a variety of ammunition, magazines and belts 20.03-20.04-2007	Purchased the arms
	320 AK-47, 8 PKM, 24 RPG-2/7, 8 M-79 grenade launchers, 3 DShK, 1 Sekawe*, 40 boxes of ammunition for Zu-23, DShK, AK-47 and PKM 20.04-20.05.2007	Purchased the arms
Mohamed Omar Habeeb "Dheere" Governor of Banadir region and Mayor of Mogadishu	80 AK-47, 12 PKM, 19 RPG-2/7, 2 DShK, a variety of anti-tank mines, anti-personnel mines and hand grenades 20.11-20.12.2006	Purchased the arms
	105 AK-47, 21 PKM, 28 RPG-2/7, a variety of ammunition 20.12.2006-15.01.2007	Purchased the arms

	21 RPG-2/7, 74 mortars, a variety of ammunition 02.2007	Purchased the arms
	11 PKM, 9 RPG-2/7, a variety of ammunition 03.2007	Purchased the arms
	85 AK-47, 19 RPG-2/7, a variety of ammunition 20.03-20.04.2007	Purchased the arms
	2015 AK-47, 35 RPG-2/7, 20 PKM, a variety of ammunition 20.04-20.05.2007	Purchased the arms
Aadan Saransoor	85 AK-47, 9 PKM, 20 RPG-2/7, 2 DShK and a variety of ammunition 20.11-20.12.2006	Purchased the arms
Muse Suudi Yalahow	75 AK-47, a variety of ammunition 02.2007	Purchased the arms
Barre Aden Shire "Hirale" Former minister in TFG	22 PKM, 40 RPG-2/7, 2 B-10, 4 DShK, 2 dhuunshilke* 20.11-20.12.2006	Purchased the arms
BAM traders	2000 AK-47, 5 B-10, 11 DShK 02.2007	Shipment arrived at BAM from Hargeisa (Somaliland)
Shabaab	9 B-10, 5 Waqle, 2 ZU-23 and a variety of mines and hand grenades 20.11-20.12.2006	Purchased the arms
	74 AK-47, 17 PKM, 48 RPG-2/7, a variety of ammunition 20.03-20.04.2007	Purchased the arms

	420 AK-47, 17 PKM, 48 RPG-2/7, 27 M-79 grenade launchers, 60 pistols, a variety of mines 20.04-20.05.2007	Purchased the arms
Clans (various)	295 AK-47, 95 PKM, 130 RPG-2/7, 11 DShK, 5 dhuunshilke*, 14 B-10, 5 Waqle, a variety of mines and ammunition 20.11-20.12.2006	Purchased the arms
	187 AK-47, 16 PKM, 48 RPG-2/7, a variety of ammunition and mines, 53 pistols 20.12.2006-15.01.2007	Purchased the arms
	105 AK-47, 47 PKM, 72 RPG-2/7, 110 hand grenades, a variety of ammunition 02.2007	Purchased the arms
	375 AK-47, 87 PKM, 47 RPG-2/7, 170 mines and hand grenades, a variety of ammunition especially for AK-47 and RPG-2/7 03.2007	Purchased the arms
	273 AK-47, 32 PKM, 41 RPG-2/7, a variety of ammunition 20.03-20.04.2007	Purchased the arms
Col. Abdi Hassan Awale Qeybdiid Police Chief, Banadir region	65 AK-47, 25 PKM, 30 RPG-2/7, 1 dhuunshilke*, 3 B-10 and a variety of ammunition 20.11-20.12.2006	Purchased the arms

	125 AK-47, 15 PKM, 30 RPG-2/7, a variety of ammunition 20.12.2006-15.01.2007	Purchased the arms
	14 PKM, 5 82mm mortars, a variety of ammunition 02.2007	Purchased the arms
	90 AK-47, 7 PKM, a variety of ammunition, magazines and belts 20.03-20.04.2007	Purchased the arms
	287 AK-47, 22 PKM, 3 B-10, magazines for assault rifles, a variety of ammunition 20.04-20.05.2007	Purchased the arms
Dhagahtuur	11 PKM, 2 B-10, 10 RPG-2/7, a variety of ammunition 20.04-20.05.2007	Purchased the arms
Abdiwaal	198 AK-47, 16 PKM, 2 DShK, 14 RPG-2/7, 1 dhuunshilke*, a variety of ammunition 20.04-20.05.2007	Purchased the arms

* Dhuunshilke = 1-barrel Zu-23 mounted on a tripod;
Sekawe = 1-barrel Zu-23 with a seat for the gunner.

Annexe X Overview of prices at the Bakaraaha Arms Market

(En dollars des États-Unis)

Weapon	Before ICU	During ICU	After ICU	May 2007
Zu-23	70 000	10 000	5 000	25 000
DShK	14 000	5 000	3 000	8 000
B-10	7 000	2 000	1 500	6 000
PKM	12 000	6 000	4 000	2 000
AK-47	400	250	200	200
RPG-2	500	300	150	1 500
Ammunition Piece				
Zu-23	7	3	0.50	3.20
DShK	3.50	1	0.50	Not available
B-10	120	30	3	Not available
PKM	5	0.50	0.50	1
AK-47	0.75	0.50	0.35	0.30
RPG-2	150	100	25	120

Annexe XI

Countries visited and representatives of Governments, organizations and private entities interviewed

Kenya

Government officials

Kenya Ministry of Defence (Navy)

State representatives

Ambassador of Belgium

Ambassador of the Netherlands

Embassy of Denmark

High Commission of Australia

High Commission of India

International organizations

Special Representative of the Secretary-General Francois Lonseny Fall (UNPOS)

United Nations Development Programme – Somalia

World Food Programme – Somalia

United Nations Department of Safety and Security – Somalia

International Civil Aviation Organization

International Maritime Organization

Panel of Experts on the Sudan

Uganda

Government officials

Ministry of Defence

United States of America

State Representatives

Permanent Representative of Mozambique to the United Nations

Permanent Representative of Belarus to the United Nations

Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
to the United Nations

Permanent Mission of the United States of America to the United Nations

Permanent Mission of France to the United Nations

Permanent Mission of Ghana to the United Nations